

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels**

Band (Jahr): **29 (1920)**

Heft 8

PDF erstellt am: **09.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

INSERATE: Die einpaltige Nonparellettel oder deren Raum 50 Cts., für die Anzeigen ausländischen Ursprungs Fr. 2.—, bei Wiederholungen wird entsprechender Rabatt gewährt.
ABONNEMENT: SCHWEIZ: Jährl. Fr. 12.—, halbjährl. Fr. 7.—, vierteljährlich Fr. 4.—, monatlich Fr. 1.50.
 Für das AUSLAND werden die Frankfurterkosten in Zuschlag gebracht. Für Änderungen von Adressen ist eine Taxe von 30 Cts. zu entrichten.

Organ und Eigentum des Schweizer Hotelier-Vereins
Organe et Propriété de la Société Suisse des Hôteliers
 Erscheint jeden Samstag Neunundzwanzigster Jahrgang Parait tous les Samedis
 Vingt-neuvième Année

ANNONCES: La ligne de 6 points ou son espace 50 cts., les annonces provenant de l'étranger 75 cts., réclames 1.50 par petite ligne, réclames provenant de l'étranger fr. 2.—, Rabais proportionnel dans les cas de répétition de la même annonce.
ABONNEMENTS: SUISSE: Douze mois fr. 12.—, Six mois fr. 7.—, trois mois fr. 4.—, un mois fr. 1.50.
 Pour l'ÉTRANGER, on complera en outre les frais d'affranchissement. Pour les changements d'adresse il est perçu une taxe de 30 centimes.

Postcheck- & Giro-Konto No. V, 85. Redaktion und Expedition: Leonhardstrasse No. 10, Basel. Verantwortlich für Redaktion und Herausgabe: A. Kurer. TÉLÉPHONE No. 2406. Rédaction et Administration: Leonhardstrasse No. 10, Basel. Druck: Schweizerische Verlags-Druckerei G. Böhm, Basel. Compte de chèques postaux No. V, 85.

Stehet Warnungstafel!

Avis an unsere Inserenten.

Grosse und kleine Annoncen (Stellenanzeigen), die für die laufende Wochenausgabe Berücksichtigung finden sollen, müssen bis **spätestens Donnerstag Abend** in unsern Besitz gelangen.

Später eintreffende Inserate erleiden aus technischen Gründen eine Verschiebung auf die nächste Woche.

Administration der «Hotel-Revue».

Hilfsaktion.

Es darf keine Stagnation eintreten! Ohne eine bestimmte Summe von Zeichnungen aus den Hotelkreisen selbst ist ein Bundes- und Bankenhilfe nicht zu denken. Diese Summe ist noch nicht erreicht. Die Entscheidung aber muss bald fallen, sonst ist's zu spät. Also überall aufgefahrt zu energischer Weiterarbeit! Das schweiz. Hotelgewerbe muss trotz der Härte der Zeiten ein Beispiel von Standesolidarität statuieren, das ihm den Respekt der Behörden und des Volkes erzwingt. Wenn es einigermaßen ordentlich ging im Laufe der letzten Jahre, der gehe voran! Noch fehlen auch aus dieser Kategorie einige! Es müsste uns leid tun, wenn nur Einer davon zurückstände! — Das Vertrauen auf die Grosszügigkeit der schweiz. Hotelier, das uns in die neue Arbeit hineinführte, darf nicht zu Schanden werden! — Um des Standes selbst willen nicht!

Vereinsnachrichten.

Zu unserem Inseratenteil.

Die heutige Nummer ist wieder ein deutlicher Beweis für die Wichtigkeit unseres Blattes namentlich auch hinsichtlich der Stellenvermittlung. Unsere Mitglieder wollen nicht unterlassen, alle ihre bezüglichen Inseritionsaufträge auch uns zukommen zu lassen. Die Hotelangestellten ersehen daraus, dass die Auslese von Stellen am reichhaltigsten durch die Hotel-Revue geschieht. Gerne konstatieren wir die immer erfreuliche Zahl von Angestellten-Annoncen. Vergesse man aber auch den anderen Teil der Inserate nicht. Wer der Hotelier der Schweiz Ware liefern will, soll sich bei Insertionen unseres Vereinsorgans bedienen! Umgekehrt bedeutet es aber auch Anerkennung der Rücksichtnahme, wenn unsere Leser sich für ihre Bezüge an unsere Inserenten wenden. Dieser Grundsatz muss vice-versa systematisch und loyal zum Gebrauch ausgebaut werden!

Die Herabsetzung der Versicherungsprämien bleibt!

Bekanntlich hatten sich Ende 1914 die Versicherungsgesellschaften «Winterthur» und «Zürich», mit denen unser Verein ein Vertragsabkommen eingegangen, verpflichtet, unsern Mitgliedern, deren Betriebe durch den Kriegsausbruch stark beeinträchtigt wurden, in bezug auf die Personalversicherung und die Haftpflichtversicherung entgegenzukommen, indem sie die Prämien der geringeren Frequenz entsprechend reduzierten oder, bei vollständiger Einstellung eines Hotelbetriebes, die Prämienzahlung ganz sistierten. Dieser Tage teilten uns nun die beiden Gesellschaften mit, sie werden sich, angesichts des Umstandes, dass noch viele Hotelbetriebe unter den Kriegsfolgen leiden und daher Anspruch auf Berücksichtigung erheben dürfen, auch fernerhin an das Zugeständnis vom Jahre 1914 halten und demgemäss den bisherigen Modus der Prämienberechnung unsern Mitgliedern gegenüber bis auf weiteres noch beibehalten.

Dieses noble Entgegenkommen der «Winterthur» und «Zürich» wird auch an dieser Stelle bestens verdankt. Unsere Mitglieder werden davon ohne Zweifel mit grosser Genugung Kenntnis nehmen. Lässt die Haltung der beiden Versicherungsgesellschaften doch volles Verständnis für die heutige Notlage der Hotelier und ein Mass von Rücksichtnahme und Einsicht zutage treten, wie es leider bei Behörden und Öffentlichkeit noch nicht überall vorhanden.

Der Gesamtarbeitsvertrag in Graubünden.

Zur Ergänzung unserer bisherigen Mitteilungen sei hier noch erwähnt, dass in der Sitzung des Nationalrates vom 12. Februar der Zürcher Vertreter der Grütliauer, Herr Dr. Enderli, folgende Interpellation einreichte: «Hat der Bundesrat Kenntnis vom Bruch des mit den Angestellten im vergangenen Sommer unter Mitwirkung des schweizerischen Volkswirtschaftsdepartements vereinbarten Gesamtarbeitsvertrages durch die Bündner Hoteliers?»

Erachtet er nicht für notwendig, mit Rücksicht auf die grossen volkswirtschaftlichen Interessen des Landes und zur Vermeidung einer Verallgemeinerung des Konfliktes, die Bündner Hoteliers zur Einhaltung des Vertrages zu ermahnen und zu verhalten, und ist er nicht der Auffassung, dass die vorbereitete eidgenössische Hilfsaktion für das Hotelgewerbe in erster Linie auf der Voraussetzung beruhen muss, dass die Hoteliers die mit ihren Angestellten abgeschlossenen Arbeitsverträge loyal einhalten?»

Zur Begründung der Interpellation kann es vorläufig noch nicht, doch darf man jedenfalls auf die zu erwartende Motivierung gespannt sein. Es unterliegt auch keinem Zweifel, dass der Generalsekretär Baumann der Inspirator und Arrangeur der Anfrage ist. Was ja sehr gut zu seiner anlässlich der Oltnen Konferenz (25. XI. 1918) gefallenen Drohung passt, die Hilfsaktion zu hintertreiben, wenn die Hoteliers nicht in den sauren Apfel des G. A. V. beisssen.

Die Interpellation Dr. Enderli ist ganz auf diesen Ton gestimmt!

Eine Feststellung!

Bekanntlich behauptet Herr Generalsekretär Baumann zu jeder Zeit und bei jeder passenden Gelegenheit, die Hotelier engagiere fortwährend ausländisches Personal, um dadurch die Stosskraft der Schweizer Angestellten in ihrem Kampfe um gerechte Arbeits- und Lohnverhältnisse zu lähmen. Um der Sache auf den Grund zu gehen, hat sich die Direktion unseres Zentralbureaus um Auskunft über den Zustrom fremden Hotelpersonals an die eidg. Zentralstelle für Fremdenpolizei gewandt und auf ihre Anfrage folgende Antwort erhalten:

Tit. Direktion des Zentralbureaus des Schweizer Hotelier-Vereins Basel.

Auf Ihr Schreiben vom 10. crt. teilen wir Ihnen mit, dass gemäss Art. 7 der Verordnung über die Kontrolle der Ausländer sämtliche Gesuche betr. Stellenantritt der Zentralstelle vorzuliegen sind. Die Zahl der Einreisegesuche von Hotelpersonal, die alle gestützt auf die Lage des Arbeitsmarktes entschieden werden, ist verhältnismässig gering. Wir machen übrigens darauf aufmerksam, dass jeder Ausländer, der angeblich zwecks Erholung einreist, um dann eine Stelle anzunehmen, unverzüglich ausgewiesen wird.

Hochachtungsvoll

Eidg. Zentralstelle für Fremdenpolizei.

Damit erweist sich wiederum eine Behauptung Baumanns als falsch. Es wird wohl nicht die letzte sein!

Regelung der Arbeitszeit in den Gewerben.

Am 26./27. Februar findet in Bern eine Sitzung der Expertenkommission für die Regelung der Arbeitszeit in den Gewerben statt. Mit Rücksicht darauf, dass diese Frage auch die Hotelier zu berühren scheint, bringen wir unten die zur Erörterung stehenden Vor-

schläge des Christlich-sozialen Gewerkschaftsbundes und des Schweiz. Gewerkschaftsbundes, sowie einen Auszug aus dem vom schweiz. Gewerbeverband eingereichten Entwurf zu dem geplanten eidg. Gesetz.

In Anbetracht der grossen Wichtigkeit der Sache ersuchen wir unsere Vereinsmitglieder, allfällige Wünsche und Anregungen zuhanden der Expertenkommission der Direktion des Zentralbureaus nach Basel bis 24. ds. oder aber zur Vorsicht vom 25. ds. ins Bürgerhaus Bern zu schicken.

Vorschläge des christlich-sozialen Gewerkschaftsbundes der Schweiz.

Gesetzliche Regelung der Arbeitszeit im Gewerbe.

Die reguläre Arbeitszeit für den Lohnarbeiter oder Arbeiter im Gewerbe soll per Tag nicht mehr als 9 Stunden betragen, an Samstagen nicht mehr als 5 Stunden. Die normale Arbeitszeit soll per Woche 48 Stunden nicht übersteigen.

Die Arbeitszeit soll sich erstrecken in der Zeit von morgens 7 Uhr bis abends 6 Uhr, mit einer Mittagspause von wenigstens 1 Stunde. In den kleingewerblichen Betrieben der Lebensmittelbranche (Bäckereien und Metzgereien) soll die Arbeitszeit pro Woche nicht mehr als 54 Stunden betragen. Die Einstellung richtet sich nach den Bedürfnissen des Gewerbes; doch soll Nacht- und Sonntagsarbeit möglichst ausgeschaltet werden.

Für Gouffergeschäfte kann die Arbeitszeit an den ersten 5 Wochentagen bis abends 7 Uhr und an Samstagen bis abends 8 Uhr ausgedehnt werden, doch soll auch hier die Arbeitszeit wöchentlich 48 Stunden nicht übersteigen.

Die Arbeitszeit für im Handel (Ladenpersonal) beschäftigte Leute soll ebenfalls nicht mehr als 48 Stunden betragen. Die Arbeitszeit kann auch hier bis abends 7 Uhr ausgedehnt werden.

Für das Hotel- und Wirtschaftspersonal ist die Arbeitszeit so zu bemessen, dass diese pro Woche nicht mehr als 54 Stunden Dienst zu verrichten haben. Die Ruhetage und Ruhepausen sind entsprechend anzusetzen.

Für Berufe, die nur zu gewissen Jahreszeiten voll beschäftigt werden können, soll die wöchentliche Arbeitszeit 54 Stunden nicht übersteigen, in der stillen Zeit dann nicht mehr als 42 Stunden. Die Jahreshdurchschnittsarbeitszeit soll auch hier 48 Stunden betragen.

Nacht- und Sonntagsarbeit sind möglichst zu verbieten.

Für vorübergehende Verlängerung der Arbeitszeit (Ueberzeit) gelten die einschlägigen gesetzlichen Bestimmungen.

Für Ueberzeit ist ein Zuschlag von 25 % zu bezahlen, für Nacht- und Sonntagsarbeit 50 %.

Reinigungs- und Aufräumungsarbeiten fallen nicht in Berechnung der regulären Arbeitszeit.

Für Lehrlinge gilt im allgemeinen die gleiche Arbeitszeit. Schulstunden während der Arbeitszeit sollen nicht nachgeholt werden müssen.

Wo Gesamtarbeitsverträge die Arbeitszeit regeln, gelten dieselben Bestimmungen bezüglich der Arbeitszeit für alle Betriebe der betreffenden Branche.

Vorschläge des schweizerischen Gewerkschaftsbundes.

Arbeitszeitgesetz für Gewerbebetriebe.

Art. 1. Gewerbebetriebe im Sinne dieses Gesetzes sind:
 a) solche, die ihrer Natur nach dem Fabrikgesetz zu unterstellen wären, bei denen jedoch die Vorbedingungen für die Unterstellung in Bezug auf den Betriebsumfang nicht erfüllt sind;
 b) das gesamte Baugewerbe;
 c) das private Transport- und Verkehrsgewerbe;
 d) das Gärtnergewerbe;
 e) die Heimindustrie.

Art. 2. Das Gesetz findet Anwendung auf alle im Betriebe beschäftigten Arbeiter, Arbeiterinnen und Lehrlinge.

Art. 3. Die Arbeit darf für den einzelnen Arbeiter wöchentlich nicht mehr als 48 Stunden dauern. Wird am Samstag weniger als 8 Stunden gearbeitet und ergäbe sich hieraus eine kürzere als die im vorhergehenden Absatz vorgesehene Arbeitsdauer, so darf der Rest der 48 Stunden auf die übrigen Werktage verteilt werden.

Art. 4. Die Arbeitszeit muss in die Zeit zwischen 6 Uhr bezw. in den Sommermonaten 5 Uhr morgens und 8 Uhr abends verlegt werden. An Samstagen und Vorabenden von Festtagen ist spätestens um 5 Uhr Arbeitsschluss.

In besonderen Fällen können die Arbeitsstunden durch Abmachungen zwischen Unternehmer- und Arbeiterorganisationen, die vom Volkswirtschaftsdepartement zu bezeugen sind, in die Zeit vor morgens 5 Uhr oder nach abends 8 Uhr oder auf den Sonntag verlegt werden. (Zweischichtenarbeit, Wirtschaftsgewerbe.)

Art. 5. Um die Mitte des Tages ist eine nach dem Ortsgebrauch sich richtende Mittagspause von wenigstens 1 Stunde festzusetzen.
 a) die Arbeit nicht länger als 8 Stunden dauert und durch eine wenigstens halbstündige Pause unterbrochen wird, oder
 b) die Arbeit spätestens um 1 Uhr aufhört.

Pausen in durchgehendem Betrieb dürfen nur dann von der Arbeitsdauer abgerechnet werden, wenn das Verlassen der Arbeitsstelle gestattet ist. Die Arbeitsstunden sind nach der öffentlichen Uhr zu richten.

Art. 6. Es ist untersagt, den im eigenen Betriebe oder in andern Betrieben beschäftigten Arbeitern Arbeit nach Hause mitzugeben und dadurch die gesetzlichen Bestimmungen zu umgehen.

Ausserdem dürfen die Arbeiter ausser der gesetzlichen Arbeitszeit auch nicht freiwillig in der Werkstätte arbeiten.

Art. 7. Bei Gewerbebetrieben, in denen die Einrichtungen oder Verfahren Gesundheit und Leben der beschäftigten Personen gefährden, wird der Bundesrat nach Bedürfnis die gesetzlich zulässige Arbeitszeit verkürzen.

Art. 8. Ueberzeitarbeit, Nachtarbeit oder Sonntagsarbeit ist nur ausnahmsweise und vorübergehend in Notfällen und nur mit Zustimmung des dazu verwendeten Arbeitersonnals zulässig.

Für Ueberzeitarbeit, Nacht- und Sonntagsarbeit ist den Arbeitern zum ordentlichen Lohn oder zum Akkordverdienst ein Zuschlag von 30 % zu bezahlen.

Art. 9. Vorübergehende Verlängerung der Arbeitszeit von im Maximum 2 Stunden und bis spätestens 9 Uhr abends kann durch die Bezirksbehörde, wo eine solche nicht vorhanden ist, durch die Ortsbehörde höchstens für 6 Tage unter Anzeige an die höhere Instanz bewilligt werden.

Für Arbeitsverlängerungen von mehr als 6 Tagen auf einmal, aber höchstens 2 Wochen ist die Bewilligung der Kantonsregierung erforderlich, die Gesamtdauer aber darf sich für den gleichen Betrieb innerhalb 12 Monaten nicht auf mehr als 80 Tage ausdehnen.

Art. 10. Für vorübergehende Bewilligung von Nacht- oder Sonntagsarbeit ist für höchstens sechs Sonntage zu gelten, höchstens 2 Wochen ist die Bewilligung der Ortsbehörde für im Maximum 30 Tage oder 5 Sonntage innerhalb 12 Monaten die Kantonsregierung zuständig.

Art. 11. Wenn Sonntags gearbeitet wird, soll dem Arbeitspersonal jeder zweite Sonntag und ein Werktag unmittelbar vor oder nach dem Arbeitssonntag freigegeben werden.

Art. 12. Die Kantone können acht Festtage im Jahre bestimmen, die im Sinne dieses Gesetzes als Festtage zu gelten haben. Die konfessionellen Festtage dürfen nur für die Angehörigen der betreffenden Konfession verbindlich erklärt werden.

Wer an andern als den vom Kanton bestimmten konfessionellen Festtagen nicht arbeiten will, hat dies dem Betriebsinhaber oder dessen Stellvertreter rechtzeitig anzuzeigen.

Art. 13. Alle Ausnahmebewilligungen sind schriftlich nachzusuchen und schriftlich zu erteilen.

Die Bewilligungen sind in ihrem ganzen Wortlaut und mit den Stundenplänen während ihrer Gültigkeitsdauer durch Anschlag bekannt zu geben.

Art. 14. Soll eine Bewilligung, für welche die Bezirks- oder Ortsbehörde zuständig ist, sofort erteilt werden oder wird sie in kurzen Zwischenräumen mehrmals nachgesucht, so ist das Gesuch von der untern Behörde an die Kantonsregierung zu weisen.

Art. 15. Die Bezirks- und Ortsbehörden haben die von ihnen erteilten Bewilligungen sofort der Kantonsregierung mitzuteilen.

Die von den Kantons-, Bezirks- und Ortsbehörden erteilten Bewilligungen sind dem zuständigen Inspektorate mitzuteilen.

Art. 16. Jede Bewilligung kann bei missbräuchlicher Anwendung oder bei veränderten Verhältnissen des Betriebes zurückgezogen oder abgeändert werden.

Art. 17. Veranlasst ein Notfall im eigenen Betrieb oder in demjenigen eines Bestellers eine Abweichung von den gesetzlichen Vorschriften, ohne dass die Bewilligung dazu rechtzeitig hätte nachgesucht werden können, so hat der Betriebsinhaber unter Angabe der Gründe spätestens am folgenden Tage der für die Bewilligung zuständigen Behörde Anzeige zu erstatten.

Art. 18. Der Betriebsinhaber ist verpflichtet, dieses Gesetz im Betrieb an sichtbarer Stelle anzuschlagen.

Wo zwischen Betriebsinhaber und den Arbeitern Gesamtarbeitsverträge bestehen, die den gesetzlichen Mindestanforderungen entsprechen, können diese an Stelle des Gesetzes angeschlagen werden.

Art. 19. Die Durchführung und Vollziehung dieses Gesetzes und der vom Bundesrate ausgehenden Verordnungen und Weisungen liegt den Kantonsregierungen ob, welche besondere Vollzugsorgane schaffen und nach Ablauf jedes zweiten Jahres über den Vollzug Bericht erstatten.

Art. 20. Die Oberaufsicht über den Vollzug des Gesetzes liegt dem Bundesrate ob, der den gewerblichen Berufsgruppen entsprechend, die erforderlichen Inspektorate schafft.

Jedem Inspektorat soll mindestens ein Arbeiter und eine Frau angehören.

Art. 21. Gegen die Verfügungen der mit dem Vollzuge des Gesetzes betrauten kantonalen Unterbehörden steht den Beteiligten der Rekurs an die Kantonsregierung frei.

Die Verfügungen und Entscheide der Kantonsregierungen können an den Bundesrat weitergezogen werden.

In heiden Fällen beträgt die Rekursfrist 14 Tage, vom Empfang des angefochtenen Entscheides an gerechnet.

Der Bundesrat entscheidet endgültig.

Art. 22. Den Amtspersonen, die mit dem Vollzug und mit der Aufsicht über den Vollzug des Gesetzes betraut sind, ist jederzeit der Zutritt zu allen Arbeitsräumen während der Arbeit und zu den mit dem Betriebe verbundenen Anstalten zu gestatten.

Art. 23. Zuwiderhandlungen der Betriebsinhaber oder der verantwortlichen Stellvertreter gegen die Bestimmungen des Gesetzes werden in leichten Fällen mit Busse von Fr. 5 bis Fr. 50, in schweren Fällen mit Busse von Fr. 50 bis Fr. 500 bestraft.

Art. 24. Für die Zuwiderhandlungen ist strafrechtlich verantwortlich der Betriebsinhaber oder die Person, der von ihm unmittelbar oder mittel-

forderungen eines Saisonbetriebes vollauf gewachsen ist. Der Nachtpfortnerdienst des Alleinportier könnte zweckmässig so entlohnt werden, dass jeder Gast, der 1/2 Stunde nach Ablauf der Polizeistunde sich öffnen lässt, 50 Cts. dem öffnenden Portier zu bezahlen hätte. Allgemein gehandhabt, würde sich diese Regelung bei unsern Gästen sehr schnell einbürgern. Eine solche Abwälzung auf den Gast ist gerechtfertigt und entlastet den Hotelier einer Auseinandersetzung mit dem Portier.

Art. 9 statuiert die Verpflichtung, nach längerem Dienstverhältnis Lohn-erhöhung eintreten zu lassen. Auch dieser Begriff des längeren Dienstverhältnisses wird von der Berufszentrale zu umschreiben sein. Diesbezüglich meinen wir, dass ein längeres Dienstverhältnis erst nach ununterbrochener Anstellungsdauer von über 1 Jahr, bezw. von 2 aufeinanderfolgenden Saisons vorliegt. Dass bei solcher Anstellungsdauer eine Lohnaufbesserung erfolgen soll, liegt nicht nur im Interesse des Personals. Aber, und hier muss ich der Ansicht B's widersprechen, dieses längere Dienstverhältnis kann sich, wie es das Wort eigentlich selber sagt, nur auf die Dienstdauer in ein und demselben Hause beziehen. Unsinnig scheint mir nicht diese Lösung der Frage, sondern die, wie sie B. vorschlägt, der Berufsalter und Dienstverhältnis verwechselt und das erstere ebenfalls prämiert wissen will. Dagegen gehen wir mit ihm einig, wenn er ausführt: Maßstab für die Bewertung der Arbeitskraft ist für den Arbeitgeber nicht in erster Linie die Arbeitsdauer des Angestellten in seinem Hause, sondern vielmehr die Ausbildung und Erfahrung, gleichgültig, wo heides erworben worden ist. Wir wollen ein solch erfahrenes und gut ausgebildetes Personal gerne besser salarieren, aber nur, wenn es die seinen Ausweisen entsprechenden Leistungen tatsächlich aufweist. Kurz zusammengefasst: Prämiierung nur des längeren Dienstverhältnisses und der guten Leistungen im eigenen Hause, nicht aber des Berufsalters schlechthin. Wenn B. auf Seite 37 ausführt, dass der Berufszentrale das Recht zustehe, nötigenfalls die Bestimmungen des Art. 9 in für beide Teile verbindlicher Weise noch mehr zu präzisieren, was nichts anderes bedeutet soll, als das Recht zu haben, gewisse Lohnskalen für «längere Dienstverhältnisse» aufzustellen, so legen wir gegen eine solche Kompetenzerweiterung energisch Verwahrung ein. Art. 31 G. A. V. sagt ausdrücklich, dass der Berufszentrale verschiedene gerichtliche Beurteilung und endgültige Entscheidung von Streitigkeiten obliegt. Ganz allgemein sagen wir, dass die Zentrale nicht berechtigt ist, generell verbindliches Recht zu schaffen, so wenig dies

ein ordentliches Gericht darf, sondern nur bereits bestehendes Vertragsrecht von Fall zu Fall interpretieren soll. Einen Ausbau des Vertrages durch die Berufszentrale, wie sich dies B. denkt und wünscht, lehnen wir als vertragswidrig ab.

(Schluss folgt.)

Schweizer. Kongress für Handel und Industrie.

(Schluss.)

Zur Valutafrage sprach in ausgezeichnetem Referat Direktor Jöhr von der Schweiz. Kreditanstalt in Zürich, indem er die zahlreichen, in den verschiedenen Ländern empfohlenen Heilmittel zur Hebung der Valutanöte eingehend erörterte. Eine Besserung ist nach Ansicht des Referenten nur dann zu erhoffen, wenn die valutastarken Länder in ihrem Notenumlauf eine Verminderung anbahnen, an die Wiederherstellung ihrer zerrütteten Finanzen ihre letzte Kraft anwenden, eine Wiederherstellung und Gesundung, die allerdings nur zu erreichen ist durch die Steigerung der Staatseinnahmen in Form von Steuern bis zur Grenze der Leistungsfähigkeit jedes einzelnen und unter stärkster Heranziehung namentlich der Kriegsgewinne. Zu allem bedürfen aber die valutastarken Länder der Hilfe von aussen: Anleihen der Staaten, die über die Rohstoffe verfügen, und teilweise Stundung der Zahlungen für die Wiedergutmachung der Kriegsschäden. Was sodann die Schweiz anbelangt, so führte der Referent aus, unsere Industrien müssten ihr Augenmerk den wirtschaftlich gesunden Ländern zuwenden, dort den Ausgleich zu suchen für den auf längere Zeit verlorenen Export nach den im Kriege unterlegenen Staaten. — Der Vortrag Jöhr wurde ergänzt durch eine Ansprache des Bankiers Sarasin, Basel, der über die Ursachen und Folgen des Bundesratsbeschlusses betreffend die Erleichterungen für die Bilanzaufstellung der Aktiengesellschaften mit Guthaben in fremden Valuten orientierte und dabei mittelte, dass wahrscheinlich die schweizerischen Guthaben im früheren Oesterreich-Ungarn und in Deutschland die gewaltige Summe von 5 Milliarden betragen.

In der darauf einsetzenden Diskussion verfochten namentlich Vertreter der Uhren- und der Maschinenindustrie — die bei Nichtentretren rascher Hilfe eine Katastrophe ihrer Erwerbsbranche in Aussicht stellten — die merkwürdigen Thesen: Die Nationalbank möge dem Devisenverkehr Fesseln anlegen;

durch ein Moratorium seien die Firmen, die fremde Valuten besitzen, der Zahlungspflicht zu entheben, ja sogar der Vernehmung der Noteninflation wurde das Wort geredet, um durch diese Massnahme den Kursstand der fremden Wechsel zu heben. Glücklicherweise machte dann der Präsident der Schweiz, Nationalbank, Herr Hirter, diesem frommen Zauber ein Ende, als er betonte, zur Hebung der Valutamisere gehöre in erster Linie, dass im Ausland endlich nach dem Muster der Schweiz die Banknotenpresse kalt gestellt werde, und sodann der Auffassung Ausdruck gab, der Bundesrat solle mit den andern Staaten Fühlung nehmen zwecks Einberufung einer internationalen Konferenz zur Lösung des Valutaproblems. Ist es doch in die Augen springend, dass nur auf internationalem Boden eine erfolgversprechende Regelung gefunden werden kann.

Der Kongress beschloss, die verschiedenen Anregungen dem Bundesrat zu übermitteln und ihn zu ersuchen, im Sinne des bekannten Memorandums zur Sanierung der Weltfinanzen, das im Monat Januar von verschiedenen Landeskomitees an ihre Regierungen gerichtet wurde, eine Konferenz zum Zwecke einer internationalen Verständigung über die Valutafrage anzuzugehen.

Damit ging die Versammlung zu Ende. Der letzte auf der Tagesordnung figurierende Gegenstand, die Frage des freien Rheins, konnte der vorgerückten Zeit halber nicht mehr erörtert werden; ihre Behandlung wurde auf den nächsten Kongress verschoben, der voraussichtlich im Monat Mai abgehalten werden dürfte.

Die Tagung in Bern hat nicht überall ganz befriedigt; dennoch glauben und hoffen wir, dass sich diese Handels- und Industriekongresse zu einer dauernden und fruchtbringenden Institution unseres Wirtschaftslebens entfalten werden.

Totentafel.

Zürich. In Zürich starb im Alter von 65 Jahren Herr Konrad Uhl, der als langjähriger Besitzer und erfolgreicher Leiter des bekannten Hotel „Bristol“ in Berlin in Hotel- und Fremdenkreisen internationalen Ruf genoss und der eine grosse Kenntnis von Menschen und Ländern besass. Herr Uhl, der sich vor etwa 15 Jahren nach Kalifornien zurückgezogen hatte, war durch den Weltkrieg nach der Schweiz verschlagen worden, und wohnte seither fast ununterbrochen in Zürich.

Luzern. Hier starb nach kurzer Krankheit Herr J. Rimensberger, Besitzer des Gasthauses zum Storch am Kornmarkt an den Folgen einer schlechten Lungen- mit nachfolgender Brustfell-Entzündung. Herr Rimensberger stand in der Mitte der fünfziger Jahre.

Zum Gesamtarbeitsvertrag.

Wir verweisen unsere Leser auf die Inserate in der heutigen Nummer. Die Angelegenheit betrifft den S. H. V. direkt nicht, sondern beruht vollständig auf privater Initiative. Es handelt sich offenbar um eine objektive Prüfung der Verhältnisse.

Briefkasten der Direktion.

An Verschiedene. Wir bitten Sie, die Zuschriften an unsere Korrespondenzabteilung und die Mitteilungen und Beiträge für unsere Redaktion, gleichgültig ob in Hand- oder Maschinenschrift, deutlich und stark und nicht zu eng zu schreiben. Von Durchschlägen wolle man uns nicht den letzten zu stellen und bei redaktioneller Mitarbeit das Blatt Papier unbedingt nur auf einer Seite beschreiben. Angesichts der starken Inanspruchnahme aller Abteilungen des Zentralbureaus sind wir für gültige Rücksicht wirklich dankbar.

An H. I. in L. Wir haben Ihre Artikel in der Tagespresse s. Z. gelesen und auch die Abkanzlung bemerkt, die Sie aus diesem Grunde seitens Ihrer Organisation über sich ergehen lassen mussten. Ihre Entrüstung über die gegenwärtigen tief bedauerlichen Vorgänge wird von einem Grossteil des Personals geteilt. Hierseits werden diese Sympathien mit Genugtuung vermerkt. Die Mitarbeit des gemässigten Elements unter den Angestellten zu Nutz und Frommen der gesamten Hotellerie ist uns hochwillkommen. Beste Grüsse.

Warnungstafel.

Darlehensschwindel. Wir werden ersucht, an dieser Stelle, auf das Treiben eines gewissen Herrn Bornhauser, St. Gallen, aufmerksam zu machen, der durch Zeitungsinsertate Darlehen offeriert, sich von seinen Opfern Vorschüsse geben lässt sie zum Abschluss von Lebensversicherungen verführt, mit den versprochenen Darlehen aber nur in den seltensten Fällen herauszurücken scheint. Vom Amtsgericht Bern ist dieser Tage ein Jakob Bornhauser aus St. Gallen wegen Wucher und Zuwiderhandlung gegen die Bestimmungen über Gelddarlehen im Kanton Bern zu vier Monaten Korrekthaus verurteilt worden; es besteht Grund zur Annahme, der Verurteilte sei identisch mit dem eingangs erwähnten Bornhauser oder aber ein Geschäftsteilhaber desselben. Jedenfalls ist vor Unternehmen dieser Art Vorsicht um so dringender geboten, als solche «Geschäftsmacher» sich mehr und mehr auch bei den leidenden Hoteliers anzubiedern suchen.

Redaktion — Rédaction:

A. Kurér.

A. Matti.

Ch. Magne.

Inseratenschluss: Donnerstag abend.

Clôture des insertions: Jeudi soir.

Billig zu verkaufen Hotel I. R., mod. Komf., über 100 Betten. An bezov. Lage der Zentral-schweizer. Gute bis nachweisbare, günstige Zinsverhältnisse. O. Amisler-Aubert, Basel.

Contrat collectif de travail.

Messieurs les propriétaires et directeurs d'HOTELS DE MONTAGNE ou de SAISON qui ne sont pas d'accord avec le contrat collectif de travail, contrat dont certains paragraphes sont trop onéreux, ce que nous avons constaté après expérience, sont priés de s'inscrire avant la fin de février auprès de la

Section des Hôteliers de Villars-Chesières

(Canton de Vaud) qui prendra l'initiative d'une convocation des intéressés.

Gesamtarbeitsvertrag.

Die Herren Besitzer und Direktoren von Berg- und Saisonhotels, welche mit dem Gesamtarbeitsvertrage, wovon einzelne Bestimmungen der Hotellerie nach den gemachten Erfahrungen zu grosse Lasten auferlegen, nicht einiggehen, sind gebeten, sich vor Ende dieses Monats beim Hotelier-Verein Sektion Villars-Chesières

(Kant. Waadt) anzumelden. Letzterer übernimmt die Initiative zur Einberufung einer Versammlung der Interessenten.

Unfallversicherung Winterthur

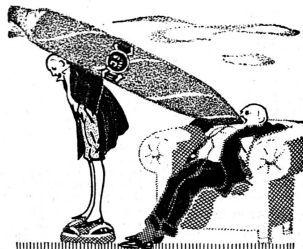
Einzel-Unfall-, Haftpflicht-, Reise-, Kollektiv-, Einbruch- und Kautions-Versicherungen.
 Vertragsgesellschaft des Schweizer Hotelier-Vereins.
 Auskunft und Prospekte durch die Direktion der Gesellschaft in Winterthur
 und die Generalagenturen, sowie die Vertreter an allen grösseren Orten.

Platten-papiere

empfehlen ab Lager
Goetschel & Co.
 Chaux-de-Fonds.

Suter Frères

Fabrique de charcuterie
Montreux
Jambons „extra“
 désossés P. 2100 X
 et cuits à la gelée
 Grand choix de
 Charcuterie fine
 Demandez notre liste des prix.



HABANNA-IMPORTEN
 K. HUGENTOBLER
 NACHF. VON RUD. VOLKER
 WEINPLATZ ZÜRICH
 TEL. SELN. 3166

Schwämme

in allen Qualitäten, wie
 Bade-, Toilette-, Putz-,
 Maler-, sowie Loofah-
 Schwämme etc.
 Kanten Sie billigst bei
Ath. Stamatiades
 Import in Schwämmen.
 Zürich I. 218 264 Z
 53 Löwenstrasse 53
 Telefon (Selnu) 7001

Zu verkaufen: Gasthof mit Restaurant

und Tanzsaal, sowie grosses
 Oekonomiegebäude mit Stallung (O. F. 10426 Z.)
 direkt am Bahnhof, in einem grossen Industrieort des Zürcher
 Oberlandes. Sehr gute Frequenz. Offerten unter Chiffre
 O. F. 9199 Z. an Orell Füssli-Annoncen, Bahnhofstr. 61, Zürich.

La Société des Hôtels et Bains de Loèche-les-Bains

met au concours:
Une place de Directeur général
 avec entrée en fonctions dès maintenant;
Trois places de Gérant d'hôtel
 pour la saison d'été.

Pour renseignements s'adresser au Bureau central de la
 Société des Hôtels et Bains à Loèche-les-
 Bains, auquel les offres doivent également être adressées. 2818

1500 mal gewinnen mit 30 Obligationen

kann der Besitzer einer kompletten Serie der

Bernischen Wohnungs-Genossenschaft Prämien-Anleihe

Jede Obligation ist mit 50 Prämienbons versehen, wovon jeder
 zu einer Ziehung berechtigt, somit nimmt jede Obligation,
 auch wenn sie schon einmal oder mehrere Male gewonnen hat,
 in jedem Falle an 50 Ziehungen teil.

30 Gewinne müssen Besitzer von gezogenen kompletten Serien in den Prämienziehungen
 innerhalb der nächsten 10 Jahren erzielen

Jeder zu Fr. 10.— gekaufte Titel wird mit 100% Aufschlag,
 also mit Fr. 20.—, im schlimmsten Falle zurückbezahlt.

16,460,000 Franken

zahlen wir laut Ziehungsplan den glücklichen Besitzern dieser Anleihe.

Der Ziehungsplan umfasst:	
Haupttreffer	Fr.
10 à	50,000
40 "	10,000
10 "	5,000
450 "	1,000
900 "	500
2250 "	200
6500 "	100
13000 "	50
43000 "	20
600000 Rückzahlungen à	20
Total 666,160 Treffer ist	
Betrags von Fr. 16,460,000	

Unionbank A.-G. in Bern Montbijoustrasse 15
 Telefon 48.30 u. 48.34

Postcheckkonto III/1391

Bestellschein. An die Unionbank A.-G., Bern, Montbijoustr. 15.
 Hiermit bestelle ich Ihnen:
 Stück Original-Prämien-Obligation..... der Bernischen Wohnungs-
 Genossenschaft à 10 Fr. per Stück
 Stück komplette Serie..... (je 30 Prämien-Obligat.) à 300 Fr. per Serie
 gegen Barzahlung
 Den bezüglichen Betrag habe ich auf Ihr Postcheckkonto III/1391 einbezahlt.
 wollen Sie per Nachnahme zuzüglich Spesen erheben.
 Name:
 Ort:

Holländer-Käse Gouda & Edamer

feinste gelagerte Ware, liefert
 vortrefflich und rasch ab Lager,
 die Generalagentur **Kasbahndel**
 „Goud-Ed“ Basel
 Telefon 2088. 4154 O. F. 1407 A.

Salzbohnen

gelbe Wache- und grüne
 mittelfeine, in Fässern
 à zirka 200 kg. Nettogewicht,
 per kg. 70 Cts.,
 Probebübel à 15 kg.
 per kg. 90 Cts.
 franko Talbahnstation,
E. Schindknecht-Tobler & Sohn
 5217 St. Gallen P. 200 G

Warum

beziehen immer mehr
HOTELS
 Ihre Parkettweise bel mir? Ich
 liefere solche heute in nur bester
 Qualität zu Fr. 3.50 per kg. Kessel
 von 10 kg. an. 516 (P. 287)
A. Fischer, Zürich
 Habstrasse 42.

Maison fondée en 1829



MAULER & CIE
 au Prieuré St-Pierre
 MOTIERS-TRAVERS

MENTON

(RIVIERA)
 à vendre
Hôtel de 1^{er} ordre
 au centre de la ville, avec grand
 restaurant, 30 lits, faisant de
 recettes, au complet en ce moment,
 magnifique occasion à saisir vu
 l'excellent change. S'adr. sous
 chiffre D. S. 2824 au Bureau des
 annonces de la Revue Suisse
 des Hôtels, Bâle 2.

Rahm

eraktische, eingedokte Ware
 amerikanischer Herkunft
 per Büchel à ca. 500 gr. Fr. 3.-
 per Büchel à 1 ltr. Spezialpreis
 Originalkisten zu 48 kleinen
 und 6/1 Bücheln empfehlen:
E. & O. Osterwalder
 Kolonialwaren en gros
 St. Gallen beim Spiezler
 Telefon No. 931 2848
 Engros-Prellstr. 2, Dinston

Motel- und Restaurant-Buchführung

Amerikan. System Frisch.
 Lehrs amerikan. Buchführung
 nach meinem bewährten System
 durch Unterrichtsbriefe, Handzettel
 von Amerikanern geschrieben. Ge-
 rantie für den Erfolg. Verlangen-
 die Gratisprospekt. Prima Referen-
 zen. Richte auch selbst in
 Hotels und Restaurants Buchfüh-
 rung ein; auf Wunsch auch das
 System des Schweizer Hotelier-
 Vereines. Ordnen, Revidieren
 Bücher. Gehe auch nach auswärts.
 Alle Geschäftsbücher für
 Hotels auf Lager.
H. Frisch, Zürich I
 Bucherexpertise 100
 Antistes Spezialbureau der Schweiz.

National-Kassa-Rollen

empfehlen ab Lager
Goetschel & Co.
 Chaux-de-Fonds.

Wir offerieren:
Kunst-Tafelbohnen
 in Kesseln von 9/16 und
 27 kg. netto für netto,
 per kg. Fr. 2.40.
Confitüren
 Bübel kg. 25 10
 Aprikosen 2.75 2.90
 Brombeere 2.45 2.60
 Erdbeere 3.45 3.60
 Heidelbeere 2.80 2.95
 Kirschen (schw.) 2.45 2.60
 Zwetschen 2.35 2.48
Olivöl
 in Kannen, per kg. Fr. 4.80
Chin. Eiweiss
 kärlig, per kg. Fr. 15.20
 gemahlen, 15.70
Chin. Eigelb
 Pulverform, per kg. Fr. 8.—
Schnittwaren
 per kg. Fr. 4.10.
Corinthin
 per kg. Fr. 3.—.
Denia-Weinbeeren
 mit Grappe, p. kg. Fr. 3.—
 ohne „ „ „ 3.80
Bari-Mandeln . . . 4.55
Haselnüsse . . . 3.90
Backpulver in Dosen:
 ohne Aroma, p. Dose 12 Cts.
 mit „ „ „ 14.—
Backpulver offen:
 ohne Aroma, p. kg. Fr. 3.—
Vanille-Aroma
 in Dosen, per Dose 13 Cts.
 offen, per kg. Fr. 3.50
Saucenpulver mit Vanille
 in Dosen, per Dose 16 Cts.
Crèmepulver mit Vanille
 offen, per kg. Fr. 3.60.
Crèmepulver mit Chocolate
 Pak. à 1 kg., p. kg. Fr. 4.—
Grattismuster zu Diensten. 109
E. Schindknecht-Tobler & Sohn, St. Gallen.

BAMBERGER, LEROI & Co., ZÜRICH

Actien-Gesellschaft
 Fabrik sanitärer Einrichtungen



BAMBERGER, LEROI & CIE, ZÜRICH
 SOCIÉTÉ ANONYME
 Fabrication d'appareils sanitaires 63

Schweizer, 30 Jahre alt, in allen Branchen des Hotelwesens be-
 wandert, 12jährige Erfahrung, tüchtiger Restaurateur, erfahren im
 Arrangieren von Banketten, sucht mit ebenfalls sprachkennt-
 niger und tüchtiger Frau.

DIREKTION

in der Schweiz oder im Auslande. Bewerber ist in amerikanischen
 Touristenkreisen sehr bekannt. War zuletzt 4 Jahre II. Direktor
 des Grand Hôtel des Vaux-de-Ville in Poitiers. Offerten erbeten an
 H. O. Waser, Nordstrasse 180, Zürich 6. 2839

„Taisantel“
 engl. musk. *„Kubrosia“*
 nard von dem maiten Doffen
 in n. Dondhorium des fainfros
„Dingli“ in *„Droffon“*
„Scorboul“
 omw. lomm. *„Dinnos“* *„Dobing“* *„Dobüll“*
 Ernst Hürimann, Wädenswil

VERSILBERUNG

Essbestecken, Tafelgeräten etc.
 in feiner und solider Ausführung. — REPARATUREN.
Jenni & Maeder, vormals C. Erpf
 Vernickelungsanstalt, Mühlenstrasse 24, St. Gallen.
 Telefon 20 34. 70 K 7472 B

NEUCHÂTEL PERRIER

SAINT-BLAISE
 HORS CONCOURS
 MEMBRE DU JURY
 BERNE 1914. 61

Für jeden Zweck

Schmierseife, gelb
 Silberschmierseife
 Teilschmierseife
 Benzinschmierseife
 in Kùbeln von 30—60 kg. und Fässern, liefert in vorzüglicher Qualität
Chemische Fabrik Stalden I. E.



SWISS CHAMPAGNE
 La plus
 ANCIENNE MAISON SUISSE
 Fondée en 1811, à Neuchâtel
 EXPOSITION DE BERNE 1914
 MÉDAILLE D'OR
 avec félicitations du Jury

Reparaturen von Silber- und Tafelgeräten

Vergoldung, Versilberung
 Vernicklung, Vermessung
Wiskemann
 Zürich 8, Seefeldstr. 222
 115 S

Verpackte Strohhalme

empfehlen ab Lager
Goetschel & Co.
 Chaux-de-Fonds.

Ja Kochfett

in Gebùhlen von 30, 35, 50 kg.,
 à Fr. 3.85—3.90.
Cocosfett „Pura“
 offen und in Tafeln
 bei 10—20 kg. à Fr. 3.45—3.65.
Ischweifefett
 (amerikan.) (O.F. 10426 Z.)
 in Kùbeln von 50 kg. Fr. 3.85
 in Kisten von 25 kg. Fr. 3.50
 par Liter Fr. 3.30.

Cottonöl Olivöl

per Liter
 Fr. 4.80.
 Für Oel Korbfässchen einsenden.
 Garant. reine Ware empfiehlt hõh.
**F. Niggeli, Colonialwaren,
 Dessenhofen (Thurgau).**

Zu verkaufen. Gasthof

in prima Verkehrsstrasse, Mitte
 Zürichs, mit flottem Geschäfts-
 geschäft, durch Vernein, Bürger und
 Arbeiterfrequenz ein reichlich
 flussendes Vertriebsquell ge-
 wiesener, passend für Familie mit
 mind. 4 erwachsenen Personen
 oder 2 junge Ehepaare vom Fach,
 bietet absolute sichere Existenz,
 alters- und gesundheitshalber so-
 fort zu verkaufen. Kaufpreis
 Fr. 420,000. Anzahlung Fr. 70,000.
 Näheres durch den/Allein-
 vertriebsbeauftragten:
Gustav Rau, Zürich 8
 2838
 Florastrasse 11.

Tapeten

zu Fabrikpreisen
 von Fr. 1.— an
 Günstige Einkaufsgelegenheit
 für Wiederverkäufer. — An-
 fragen erbeten an Postfach
 18554, Helvetia-Platz, Zürich 4.
 (J. H. 4654 Z.) 68

Zu verkaufen: Hotel-Restaurant

best frequentiertes, gut bürger-
 liches Etablissement in Haupt-
 grenzort der Ostschweiz. Einzig
 solches Lokalität in tadellosem
 Zustande. — Ausserst günstige
 hypothek. Verhältnisse. — Be-
 merke, die sich über Tüchtig-
 keit und Solvabilität ausweisen
 können, beliben Offerten zu
 stellen unter L. 1085 A. L. an
Publicitas A.-G., Luzern.

Tafel-Kunst-Konig

mit **Blendenholzzusatz**
 à Fr. 2.10 p. kg., versendet v. 5 kg.
 an gegen Nachnahme
D. Rügger-Zeller,
 Unterterzen am Wallensee,
 Telefon No. 25.

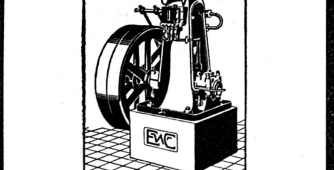
Monte-Carlo. A vendre

bel hôtel, 48 chambres, beaux
 locaux publics, magnifique ex-
 position, terrain d'environ 680 m².
 Prix 620,000 Fr. dont 350,000 Fr.
 comptant. S'adr. sous J. N. 2865
 au Bureau des annonces de la Revue
 Suisse des Hôtels, Bâle. 7066

Zahnstocher

empfehlen ab Lager
Goetschel & Co.
 Chaux-de-Fonds.

ESCHER WYSS & CIE



Eis-, Kühl- und Gefrier-Anlagen

Avis concernant les insertions.

Les grandes et les petites annonces (demandes et offres de places) qui doivent paraître dans le numéro de la semaine doivent nous parvenir

le jeudi soir au plus tard.

Pour des raisons d'ordre technique, les insertions que nous recevons ultérieurement doivent être renvoyées au numéro suivant.

L'Administration de la « Revue des Hôtels ».

L'action de secours.

L'heure des suprêmes efforts a sonné. Pas de faiblesse! Pas de découragement! Disons bien que si les meilleurs des hôteliers ne parviennent pas à réunir eux-mêmes une certaine somme — et cette somme est importante! — il est inutile d'espérer l'aide de la Confédération et des banques. Si nous hésitons davantage, il sera trop tard! Il est urgent d'aller de l'avant et d'un pas énergique! Malgré la dureté des temps, il est hautement nécessaire que l'industrie hôtelière suisse donne un grand exemple de solidarité professionnelle, un exemple qui force l'admiration des autorités et du peuple. Que ceux dont les affaires n'ont pas été trop mauvaises au cours des dernières années prennent la tête du mouvement! Même dans cette catégorie, il y a encore quelques regrettables lacunes. Il serait pénible de constater qu'un seul collègue en mesure de nous aider manque à l'appel! La confiance dans l'avenir de l'hôtellerie suisse, qui nous a fait entreprendre ce nouvel effort, ne doit pas nous abandonner à l'heure décisive. En avant et du courage! Il s'agit de vaincre ou de succomber!

Nouvelles de la Société.

Nos annonces.

Le présent numéro offre une nouvelle preuve de l'importance de notre journal, notamment en ce qui concerne les **demandes et les offres de places**. Nous prions nos sociétaires de bien vouloir recourir à notre publicité pour repourvoir toutes les places vacantes. Les employés constateront ainsi que c'est dans la « Revue des Hôtels » qu'ils trouvent le plus grand choix de places libres. Nous voyons du reste avec plaisir que les insertions d'employés sont toujours nombreuses. Mais il ne faudrait pas oublier nos non bruses autres annonces. Que les fournisseurs désireux de compter les hôteliers suisses parmi leurs clients fassent figurer leur réclame dans notre journal social. D'autre part, il est juste que nos lecteurs donnent la préférence, pour leurs achats, aux fournisseurs qui ont fait des insertions dans l'organe de la société. Cette manière d'agir devrait passer à l'état de système et de principe loyalement observé des deux côtés.

Une mesure bienveillante des Sociétés d'assurances « Winterthur » et « Zurich ».

On sait que vers la fin de l'année 1914 les Sociétés d'assurance « Winterthur » et « Zurich », avec lesquelles notre organisation avait conclu un contrat en faveur des sociétaires eux-mêmes comme pour la responsabilité patronale en cas d'accident, s'étaient engagées à tenir compte de la situation de ceux de nos membres dont les entreprises auraient gravement à souffrir à cause de la guerre, soit en réduisant le montant des primes, soit en suspendant complètement le versement en cas de fermeture provisoire d'un établissement.

Ces jours-ci, les deux sociétés nous informent que de nombreuses entreprises hôtelières ayant encore à souffrir des conséquences de la guerre et étant fondées par conséquent à solliciter une mesure de bienveillance, elles maintiendront les concessions faites en 1914. Le mode de paiement des primes restera donc, pour les membres de notre Société, le même que pendant la guerre.

Nous tenons à remercier chaleureusement les Sociétés « Winterthur » et « Zurich » pour cette décision qui leur fait honneur. Nos sociétaires en prendront certainement connaissance avec la plus grande satisfaction. La « Winterthur » et la « Zurich » proviennent ainsi qu'elles comprennent la situation précaire de l'hôtellerie et qu'elle savent en tenir compte. Combien il serait désirable que cette attitude fût aussi celle de toutes les autorités et du public en général!

A propos du conflit des Grisons.

Nous compléterons nos informations précédentes sur le conflit des Grisons en ajoutant que le Dr Enderli, représentant aux Chambres des gruttiens zurichois, a déposé le 12 février sur le bureau du Conseil national la demande d'interpellation suivante:

« Le Conseil fédéral a-t-il connaissance de la violation, par les hôteliers des Grisons, du Contrat collectif de travail conclu l'été dernier sous les auspices du Département fédéral de l'économie publique? »

« Ne croit-il pas qu'il est nécessaire, à cause des grands intérêts économiques du pays et pour éviter une généralisation du conflit, d'adresser aux hôteliers des Grisons un sérieux avertissement les invitant à l'observation du contrat? N'est-il pas d'avis que l'action de secours qui se prépare en faveur de l'hôtellerie doit être subordonnée en première ligne à la condition que les hôteliers observent loyalement les contrats de travail conclus avec leurs employeurs. »

Cette interpellation n'a pas encore été développée; mais ce n'est que partie remise, et l'on peut attendre avec intérêt de voir comment le Dr Enderli motivera ses demandes.

Il n'est pas possible de douter, d'autre part, que le secrétaire-général Baumann n'ait lui-même inspiré et préparé la demande d'interpellation. Cette attitude concorde du reste avec la menace qu'il a proférée le 25 novembre 1918, à la Conférence d'Oltén, à savoir qu'il combattrait l'action de secours, si les hôteliers refusaient d'avaliser la pilule du Contrat collectif de travail. Le ton adopté par le Dr Enderli dans sa demande d'interpellation est en parfaite harmonie avec le ton de M. Baumann.

Une constatation.

Nul n'ignore que M. le secrétaire-général Baumann affirme à qui veut l'entendre et à toute occasion que l'hôtellerie suisse engage continuellement du personnel étranger, afin de paralyser les mouvements des employés indigènes dans leur lutte pour obtenir d'équivalentes conditions de travail et de salaires. Afin de tirer une bonne fois les choses au clair, la Direction de notre Bureau central s'est renseignée auprès de l'Office central pour la police des étrangers, à Berne, au sujet de l'affluence en Suisse du personnel d'hôtel étranger. Elle a reçu la réponse suivante, datée du 14 février:

« En réponse à votre lettre du 10 courant, nous vous informons qu'en vertu de l'art. 7 de l'ordonnance sur le contrôle des étrangers, toutes les demandes d'entrée en Suisse pour y occuper une place doivent être soumises à notre Office central. Les demandes provenant du personnel d'hôtel, qui sont toutes liquidées en tenant compte de la situation du marché du travail, sont relativement peu nombreuses. (C'est nous qui soulignons. *Red.*) Nous vous rendons d'autre part attentif au fait que chaque étranger arrivé en Suisse sous prétexte de soigner sa santé, mais qui entre ensuite en place, est immédiatement expulsé. »

Voilà donc encore une assertion de M. Baumann qui se révèle fausse. Ce ne sera pas la dernière!

La durée du travail dans la petite industrie et les métiers.

Les 26 et 27 février se réunira à Berne la Commission d'experts pour la réglementation de la durée du travail dans la petite industrie et les métiers. Comme il semble que l'industrie de l'hôtellerie et de la restauration tombera sous le coup de la loi en préparation, nous pensons être agréables à nos lecteurs en publiant, dans leurs grandes lignes, les projets établis par les associations politiques et professionnelles intéressées. Etant donnée l'importance de cette question, nous invitons ceux de nos sociétaires qui auraient éventuellement des propositions ou des vœux à soumettre à la Commission d'experts à les communiquer à la Direction de notre Bureau central. Les plis seront adressés à notre Bureau de Bâle jusqu'au 24 courant ou au Bürgerhaus, à Berne, à temps pour la séance préliminaire du 25 février.

La Ligue des syndicats ouvriers chrétiens-sociaux de la Suisse formule les propositions suivantes:

En général: journée de 9 h. au maximum et de 5 heures le samedi; maximum normal pour la semaine: 48 heures. Les heures de travail sont comprises entre 7 heures du matin et 6 heures du soir, avec interruption d'une heure au moins à midi.

Exceptions. Dans les petites entreprises de la *branche alimentaire* (boulangeries, boucheries); semaine de 54 heures au maximum; heures de travail fixées suivant les nécessités de l'exploitation; autant que possible, on ne travaille pas la nuit, ni le dimanche.

Semaine de 51 heures au plus pour le personnel des hôtels et des restaurants; le repos journalier et les congés sont à fixer en conséquence.

Semaine de 48 heures au plus pour le personnel des magasins; ici le travail peut se prolonger jusqu'à 7 heures du soir.

Pour les *coiffeurs*, semaine de 48 heures; pendant la semaine, le travail peut durer jusqu'à 7 heures du soir et le samedi jusqu'à 8 heures.

Dans les métiers où le travail est plus intense pendant une partie de l'année, la semaine peut être portée à 54 heures dans la période d'activité, mais elle ne comportera que 42 heures dans la période de calme, de sorte que la moyenne annuelle ne dépasse pas les 48 heures.

Autant que possible, le travail de nuit et le travail du dimanche doivent être interdits.

Les dispositions relatives aux heures supplémentaires sont déterminées dans la loi. Pour les heures supplémentaires de jour, le salaire est majoré de 25%; il est majoré de 50% la nuit et le dimanche.

Le temps consacré aux travaux de mise en ordre et de nettoyage n'est pas compris dans la durée normale du travail.

Les prescriptions ci-dessus sont applicables aux apprentis. Les heures d'école professionnelle sont considérées comme heures de travail.

S'il existe un Contrat collectif, ses dispositions relatives à la durée du travail sont applicables à toutes les entreprises de cette branche.

La Ligue suisse des syndicats ouvriers présente un projet de loi complet, divisé en 28 articles.

L'art. premier détermine quelles sont les entreprises tombant sous le coup de la loi. Ce sont: a) celles qui devraient être soumises à la loi sur les fabriques, mais qui en sont dispensées à cause de leur situation; b) les entreprises qui relèvent de la branche du bâtiment; c) les entreprises privées de transport; d) les jardiniers; e) l'industrie à domicile.

La semaine de travail ne doit pas comporter plus de 48 heures. Si l'on travaille moins de 8 h. le samedi, les heures libres peuvent être réparties sur les autres jours de la semaine. Les heures de travail sont à répartir entre 6 h. du matin (5 h. en été) et 8 h. du soir. Les samedis et veilles de fêtes chômées, le travail doit cesser au plus tard à 5 heures du soir. Exceptionnellement (travail par équipes ou en cantons) des arrangements peuvent être pris en vue de travailler avant 5 h. du matin ou après 8 h. du soir; ces accords doivent être conclus entre les employeurs et les organisations ouvrières; ils sont soumis à la ratification du Département de l'économie publique.

Le repos de nuit dure au moins une heure. Dans les exploitations continues, les repos sont déduits de la durée du travail seulement s'ils obligent à quitter l'atelier ou le chantier.

Il est interdit de tourner les prescriptions de la loi en demandant du travail à domicile à ses propres ouvriers ou à ceux d'autres entreprises. Le travail volontaire à l'atelier en dehors des heures réglementaires est également interdit.

Dans les entreprises mettant en danger la santé ou le bien-être du personnel, le Conseil fédéral réduira au besoin les heures de travail. Le travail de nuit et le travail du dimanche ne sont tolérés qu'à titre exceptionnel et provisoire et moyennant le consentement du personnel. En ce cas, le salaire doit être majoré du 30%. L'employeur désirant faire effectuer du travail supplémentaire doit être autorisé, suivant la durée de ce travail, par les autorités locales, de district ou cantonales.

Le personnel travaillant le dimanche doit être libre un dimanche sur deux et il doit recevoir un jour de congé immédiatement avant ou après le dimanche de travail.

Les cantons peuvent décréter huit jours de fêtes chômées par an, auxquels sont applicables les dispositions relatives au dimanche. Le personnel qui veut chômer pendant d'autres jours de fête doit en avertir l'employeur. Les fêtes religieuses ne sont d'application que pour le personnel appartenant à la confession intéressée.

Toutes les demandes de dérogation à la présente loi doivent être formulées et consenties par écrit; elles doivent être affichées en extenso, avec le nouveau plan de travail et la durée de sa validité. En cas d'abus, les autorisations de dérogation peuvent être retirées ou modifiées. La présente loi doit être également affichée dans tous les ateliers. S'il existe un contrat collectif de travail ou les prestations patronales sont équivalentes aux prestations minima prévues dans la présente loi, le contrat peut être affiché au lieu et place de la loi.

La surveillance de l'exécution de la présente loi et des ordonnances éventuelles du Conseil fédéral sur la matière est confiée aux cantons, qui créent à cet effet des organes spéciaux et font rapport tous les deux ans. La haute surveillance est exercée par le Conseil fédéral qui crée des inspecteurs pour les différentes professions. Chaque inspecteur doit comprendre au moins un ouvrier et une personne du sexe.

Les instances de recours sont les gouvernements cantonaux et le Conseil fédéral. Le délai de recours est de deux semaines.

Les personnes chargées officiellement de surveiller l'observation de la loi ont en tout temps le droit de visiter les établissements tombant sous le coup de la dite loi.

Le cas de violation des dispositions ci-dessus, il est prévu des amendes de fr. 5.— à fr. 50.— pour les cas peu graves, de fr. 50.— à fr. 500.— pour les cas graves. Sont responsables les propriétaires d'entreprises et leurs remplaçants; directeurs ou représentants de la direction. Une violation de la loi ne peut être faite l'objet d'une poursuite après un délai d'un an. Le délai de prescription pour les pénalités prononcées est de cinq ans. Les autorités administratives et judiciaires cantonales sont compétentes pour instruire et juger les infractions. Les pénalités prononcées sont publiées dans la Feuille officielle; commentées et est faite à l'inspecteur fédéral. Le Conseil fédéral est compétent pour introduire une action en cassation. Les dispositions législatives et ordonnances cantonales en opposition avec la présente loi sont abrogées. La date de l'entrée en vigueur de la loi est fixée par le Conseil fédéral.

La Société suisse des arts et métiers a établi son côté un projet encore beaucoup plus développé, comprenant neuf chapitres et 51 articles. Nous en extrayons seulement les idées principales.

La société suisse des arts et métiers a établi son côté un projet encore beaucoup plus développé, comprenant neuf chapitres et 51 articles. Nous en extrayons seulement les idées principales.

La société suisse des arts et métiers a établi son côté un projet encore beaucoup plus développé, comprenant neuf chapitres et 51 articles. Nous en extrayons seulement les idées principales.

La société suisse des arts et métiers a établi son côté un projet encore beaucoup plus développé, comprenant neuf chapitres et 51 articles. Nous en extrayons seulement les idées principales.

La société suisse des arts et métiers a établi son côté un projet encore beaucoup plus développé, comprenant neuf chapitres et 51 articles. Nous en extrayons seulement les idées principales.

La société suisse des arts et métiers a établi son côté un projet encore beaucoup plus développé, comprenant neuf chapitres et 51 articles. Nous en extrayons seulement les idées principales.

La société suisse des arts et métiers a établi son côté un projet encore beaucoup plus développé, comprenant neuf chapitres et 51 articles. Nous en extrayons seulement les idées principales.

La société suisse des arts et métiers a établi son côté un projet encore beaucoup plus développé, comprenant neuf chapitres et 51 articles. Nous en extrayons seulement les idées principales.

Les entreprises occupant plus de cinq ouvriers ou employés sont tenues d'afficher un règlement d'exploitation soumis à l'approbation de l'autorité cantonale. Là où il existe un contrat collectif de travail, ce contrat remplace le règlement d'exploitation.

Les chefs d'entreprises payent les salaires au moins tous les quinze jours. Les traitements des fonctionnaires et employés sont payés chaque mois. En cas de travail supplémentaire, le salaire est majoré de 25%. Des retenues de salaires sont prévues en cas de travail insuffisant ou défectueux, notamment en cas de perte de matériaux.

Les dispositions concernant la durée normale du travail et du repos, le moment où peut commencer et où doit finir la journée de travail ainsi que les heures supplémentaires seront déterminées dans des ordonnances d'exécution différentes pour chaque branche d'industrie, ou éventuellement dans des contrats collectifs de travail. La journée normale de travail est de dix heures. Des dispositions spéciales sont prises si les prescriptions ci-dessus ne peuvent pas être appliquées sans entraver l'exploitation. Tel est le cas en particulier pour la *branche alimentaire*, pour l'industrie de l'hôtellerie et de la *restauration*, ainsi que pour la *culture et le potager*. Les prescriptions concernant la durée du travail ne sont pas applicables aux travaux accessoires, par exemple aux travaux de préparé.

Un chapitre important pour l'hôtellerie est le chapitre VI, traitant de la reconnaissance officielle des organisations professionnelles et des contrats collectifs de travail. Nous reproduisons en extenso cette partie du projet:

Art. 33. Sur leur demande, les associations professionnelles suisses sont reconnues par le Conseil fédéral.

Les associations professionnelles suisses doivent être consultées par les autorités fédérales et cantonales dans les questions concernant leurs branches respectives.

Art. 34. Les contrats collectifs de travail conclus dans le sens de l'art. 322, al. 1 et 2, du C. O. de la présente loi, pour autant qu'ils touchent les questions relevant des dites ordonnances en ce qui concerne les relations entre employeurs et employés ainsi que les questions touchant la protection ouvrière et pour autant qu'ils ont reçu l'approbation du Conseil fédéral.

Ils doivent mentionner les dispositions et les garanties nécessaires pour assurer leur observation, ainsi que des prescriptions pour la liquidation arbitrale des litiges. En restant dans les limites des articles de la présente loi, ils peuvent contenir des dispositions pénales qui seront mises sur le même pied que les sanctions du Conseil fédéral prévues à l'art. 43 de la dite loi.

Art. 35. Les contrats collectifs de travail conclus par les associations professionnelles officiellement reconnues ont un caractère d'obligation pour tous les employeurs et tous les employés de la branche intéressée.

Art. 36. L'observation des contrats collectifs de travail est soumise à la surveillance des commissions des arts et métiers fédérales et cantonales.

Les ordonnances d'exécution sont prises par le Conseil fédéral. La surveillance de l'observation de la présente loi et des ordonnances d'exécution est de la compétence des autorités cantonales; la haute surveillance est réservée au Conseil fédéral. Celui-ci nomme à cet effet une Commission fédérale des arts et métiers, dans laquelle sont représentés d'une manière égale les différentes branches intéressées ainsi que les employeurs et les employés. Si le besoin s'en fait sentir, de semblables commissions paritaires seront créées pour les différentes branches. Ces commissions sont consultées par le Conseil fédéral dans toutes les questions relatives à la présente loi. Elles peuvent être désignées comme instances supérieures de recours par le Conseil fédéral. Des commissions semblables, servant d'organes consultatifs et d'instances inférieures de recours, peuvent être instituées dans les cantons, dans les districts et même dans les communes.

Telles sont les dispositions principales du troisième projet que nous soumettons à nos lecteurs. On constate que ce projet, notamment en ce qui concerne la durée du travail, n'est pas défavorable à l'hôtellerie et à la restauration. Espérons que la Commission fédérale d'experts saura, elle aussi, reconnaître notre situation toute spéciale et nous faire les concessions sans lesquelles la marche normale et la prospérité de l'industrie hôtelière suisse seraient une impossibilité.

Pour mieux démontrer à nos sociétaires la nécessité de consacrer à ces questions notre attention la plus soutenue, nous citerons en terminant des propositions et des déclarations émanant d'une association professionnelle (nous voulons croire plutôt de son président et de son secrétaire!) de laquelle, étant donné les liens étroits qu'unissent à l'hôtellerie, on serait en droit d'attendre plus de compréhension des besoins de notre profession et un peu moins de « patriotisme du portemonnaie ».

On y rencontre les passages suivants:

« Le personnel occupé à la lessive doit être séparé du personnel des hôtels et des restaurants et être mis sur le même pied que le personnel des entreprises privées de lavage. Le lessivage dans les hôtels ne présente aucune différence avec le lessivage des entreprises privées. Gelles-ci sont en mesure, avec la semaine de 48 heures, de répondre aux besoins des plus grands hôtels. Donc le personnel du lessivage à l'hôtel doit être lui aussi, et mieux encore, capable de suffire à la besogne dans le même laps de temps. Le personnel du lessivage occupé dans les hôtels a droit aux mêmes mesures de protection que celui des entreprises privées. »

« Pour le personnel des hôtels et des restaurants, la durée du travail doit être organisée de manière à ne pas dépasser 54 heures par semaine. Les jours de congé et les heures de repos doivent être fixés en conséquence. Cette disposition ne peut pas être appliquée au personnel du lessivage. Celui-ci doit être mis au bénéfice de la durée normale du travail. »

Et ailleurs, à propos des emplois de saison: « La disposition permettant, dans les professions de saison, de porter la semaine de travail à 54 heures pendant la période d'activité et de la réduire à 42 heures pendant la période de calme afin de revenir à la moyenne normale est rendue illusoire par le fait que l'employeur conserve le droit de congédier ses employés à la fin de la haute saison. Il s'agit ici de protéger l'ouvrier, par exemple grâce à la disposition suivante: « Dans les métiers de saison où les employeurs désirent bénéficier de la prolongation de la semaine de travail, ils doivent s'engager par contrat à occuper aussi leurs ouvriers pendant la saison morte. » (Dans une observation marginale, un critique a ajouté que cette proposition devrait figurer dans le livre d'or de la solidarité patronale suisse. *Réd.*)

Plus loin encore, à propos du travail de nuit et du dimanche: « Le travail du dimanche devant être autorisé pour le personnel des hôtels et des restaurants, le personnel du lessivage est à traiter à part: le travail du dimanche doit être complètement interdit. »

Aux propositions de la Ligue suisse des syndicats, on ajoute à l'article 1 a, b, c, d: « c) les hôtels et les restaurants; d) l'industrie à domicile. »

Il est indispensable que les hôtels et les restaurants soient soumis à la loi. Il est difficile de trouver une autre profession où l'on soit plus indépendant du contrôle de l'autorité et où les conditions du travail soient aussi tristes. (Ces messieurs paraissent ignorer totalement la loi sur le repos hebdomadaire! *Réd.*)

Nous espérons donc recevoir, aux adresses indiquées en tête de cet article, de nombreuses communications de nos sociétaires. Nous les remercions d'avance.

Quelques réflexions sur le „Commentaire Baumann“.

(Suite.)

En ce qui concerne l'organisation des congés, l'art. 19 du Contrat collectif de travail laisse aux établissements qui suivent le régime de la campagne une assez grande liberté de mouvements. Ces facilités pouvaient être accordées parce que dans cette catégorie d'établissements les employés éprouvent à un degré moindre le besoin d'une détente à intervalles réguliers. Cette disposition du contrat est conforme au bon sens et au but recherché, mais la rédaction en est malheureuse. La distinction n'aurait pas dû être faite entre le régime des villes et le régime des campagnes, et surtout pas entre les différentes places, mais entre les divers établissements considérés individuellement. Et dans ce dernier cas, afin de prévenir des interprétations erronées, il aurait encore fallu établir une distinction entre les établissements qui travaillent toute l'année et ceux qui travaillent seulement pendant une ou plusieurs saisons. Nous estimons en effet que tous les hôtels et toutes les pensions d'une ville ne suivent pas le régime des villes, c'est-à-dire qu'ils ne travaillent pas au complet pendant l'année entière. Je relèverai par exemple que dans la ville de Zurich (et dans d'autres villes évidemment) il y a certainement des établissements qui suivent presque exclusivement le régime de saison. Au contraire, il se trouve en dehors des grandes villes des hôtels dont l'exploitation suit le régime des villes, c'est-à-dire le régime intensif continu, de sorte que leurs employés, aussi bien que ceux des hôtels des grandes villes, ont besoin de congés revenant à intervalles réguliers. M. Baumann s'oppose à cette interprétation pourtant raisonnable et objective. Il ne veut connaître que les places citadines et les places campagnardes. C'est ainsi qu'à la page 46 de son Commentaire il écrit que toutes les entreprises des places de Montreux, Vevey, Locarno, Davos, Interlaken, etc. doivent être classées dans la catégorie du régime des villes. De cette façon, un hôtel de saison à Interlaken dont l'exploitation ne dure que trois ou quatre mois par an, ou un tranquille établissement pour malades à Davos ne faisant qu'une saison de la même durée environ, devraient être placés sur le même pied que des hôtels situés près des gares de nos grandes villes. Nous nous permettons de proposer à l'Office central d'appliquer la distinction entre le régime des villes et celui des campagnes non pas aux places, mais aux établissements considérés individuellement, en se basant sur l'exploitation continue ou l'exploitation de saison. Nous proposons également d'entreprendre, en même temps que la classification ordinaire des hôtels, une autre classification dans le sens que nous venons d'indiquer.

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'art. 9 du Contrat collectif dit: « Si l'employeur avait accordé précédemment à l'employé des prestations plus élevées que celles du présent contrat, il ne pourra les réduire en invoquant ce dernier. » Bien qu'il ne s'agisse ici expressément que de prestations de l'employeur, M. Baumann interprète cette phrase en y comprenant le produit des taxes payées par les clients pour les commissions et le trans-

port des bagages. Cette interprétation, qui implique une concession en faveur des concierges, ne peut pas être acceptée par les hôteliers. Il serait bon du reste d'examiner de très près, à l'occasion, toutes les sources de revenus des concierges. S'il en est parmi ces employés qui se font un traitement de conseiller fédéral, c'est là un état de choses anormal qui ne devrait plus être toléré dans notre hôtellerie. Il n'est pas conforme à la morale que le salaire soit en disproportion totale avec le travail de l'employé. Cela est vrai non seulement s'il s'agit d'un tort causé à l'employeur, mais aussi par exemple dans le cas d'un concierge qui arrive à toucher un revenu bien supérieur au traitement mérité, soit par son travail, soit par sa préparation antérieure. J'ajouterais en passant qu'il est insensé d'être obligé de payer encore un salaire fixe et de fournir un uniforme à ces « fonctionnaires » dont la situation est déjà si brillante. Ce que je viens de dire des concierges peut s'appliquer également aux liftiers, aux chefs baigneurs, aux masseurs, aux masseuses et à d'autres employés encore. Je serais heureux de voir nos collègues qui se trouvent à la tête d'établissements importants traiter une fois dans la

« Revue des Hôtels » cette question des concierges. S'ils ne tiennent pas à rédiger un article eux-mêmes, ils pourraient me fournir sur ce sujet leurs renseignements et leurs indications: je pourrais alors traiter la matière d'une façon méthodique. A mon avis, le Contrat collectif de travail et notamment le passage cité plus haut n'empêchent nullement que certains revenus des concierges passent aux hôtels. Il y aurait lieu en outre d'étudier la question de savoir si le poste de concierge ne pourrait pas être supprimé et si cette fonction ne pourrait pas être rattachée au Bureau de l'hôtel.

Suivant M. Baumann, il faut considérer comme sommeliers et sommelières de salle tous les employés et employées qui accomplissent ce service d'une façon régulière, qu'ils aient fait ou non un apprentissage. Du moment qu'ailleurs le contrat lui-même distingue entre le personnel qui a reçu une formation professionnelle et le personnel non préparé, il serait équitable d'appliquer aussi cette distinction aux sommeliers et aux sommelières de salle. En observant le contrat à la lettre, une sommelière n'ayant pas fait d'apprentissage, comme il s'en trouve dans les hôtels de montagne pendant les courtes saisons d'été, ne toucherait pas le même salaire qu'une sommelière sortant d'apprentissage. Il est pourtant dans notre intérêt que le personnel de saison n'ayant pas reçu de préparation professionnelle et habitant dans les environs de nos hôtels de montagne soit salarié suffisamment pour que nous puissions compter sûrement sur une équipe d'employés consciencieux et laborieux. (à suivre.)

Notre réclame en 1920

(par un membre de la S. S. H.)

La question de savoir comment il serait possible de faire une fructueuse réclame pour l'année 1920 n'est pas si simple qu'on serait tenté de le croire au premier abord et cependant il est nécessaire de la résoudre.

Je remarquerai tout d'abord qu'il est inutile de songer à la « réclame-feuilleton », à laquelle d'aucuns avaient parfois recours dans le bon vieux temps. Les prix d'insertions dans les journaux et dans les périodiques illustrés ont augmenté dans des proportions énormes. Du reste il semble que l'on ait gardé dans certains milieux cette idée que « l'hôtellerie peut bien payer! » Si nous estimons ne plus pouvoir nous offrir le luxe d'une grosse réclame, ce qui est le cas en effet par ces temps de crise, messieurs les éditeurs et tous ceux dont le métier est de faire la chasse aux insertions se disent de leur côté: « Ces bons hôteliers sont si peu commerçants! Ils comptent mal, comme toujours, et payeront quand-même! »

Le moment est enfin venu de lutter énergiquement contre toute folle dilapidation d'argent, comme il s'en produisait autrefois grâce à une crainte exagérée et puérile de la concurrence.

L'hôtellerie, ceci ne fait aucun doute, souffre plus que toutes les autres industries du renchérissement général toujours croissant, parce que, même sans tenir compte des salaires des employés, elle dépend de toutes les autres branches, lesquelles peuvent presque lui dicter leurs exigences. Quand il s'agit de choses réellement indispensables, il est impossible en effet d'entamer au sujet des prix d'interminables discussions. Mais il en est autrement en ce qui concerne la réclame. J'estime ici qu'il nous faut adopter ce principe: « En avant la réclame collective! » Il est temps de traduire par des actes ce mot de « solidarité » dont on a si souvent abusé. Nous devons nous montrer solidaires pour cette raison déjà que l'union et la collaboration intime, précisément dans

cette question de la réclame, sont infiniment avantageuses à nos intérêts personnels et commerciaux. En adoptant cette manière d'agir, nous épargnerons beaucoup d'argent tout en assurant la prospérité de notre propre entreprise comme celle de notre place tout entière. Avant la guerre, plusieurs stations d'étrangers ont déjà essayé avec succès de la réclame collective et ont ainsi économisé de fortes sommes. C'est à cette solution que nous devons avoir recours aujourd'hui encore. En houchant nos comptes de fin d'année, nous avons dû faire la constatation désagréable que toutes ces insertions et petites annonces personnelles finissent par exiger de grosses sommes qu'il faudra aussi payer.

Il est vrai que l'un ou l'autre office de réclame britannique s'insurge vivement contre les réclames collectives. Eh bien, vis-à-vis de cette résistance, il s'agit d'être enfin unis et forts. Nous devons mettre ces gens-là en face d'un dilemme: « Ou bien vous accepterez nos annonces collectives, ou bien vous ne compterez pas notre place au nombre de vos clients! » Mises en présence de cette alternative, les maisons intelligentes finiront certainement par céder. L'essentiel en pareil cas, c'est que pas un collègue n'oublie le devoir de la solidarité et fasse dans les organes en question une propagande isolée pour son propre compte. Il ne doit plus arriver d'autre part qu'un hôtelier, consciemment ou non, consente à jouer le rôle d'atrapé-nigauds en permettant, sans faire une commande proprement dite, qu'une insertion à son nom figure dans telle ou telle feuille recommandée par un homme dénué de scrupules.

Dans leur propre intérêt, les Sections feraient donc bien, avant de lancer leurs réclames, d'attendre que dans chaque station et chaque place, partout où cela est possible, les collègues aient choisi en commun la ligne de conduite qui leur paraîtra la plus favorable. Dans le domaine de la réclame également, soyons enfin des « commerçants ». Sachons économiser là où l'économie est profitable, car aujourd'hui plus que jamais il est nécessaire pour nous de savoir compter. En procédant ainsi, nous en imposerons même aux milieux desquels nous attendons avec une pleine confiance de la sympathie et de l'aide.

Note de la rédaction. Chaque spécialiste sait que dans les questions de réclame l'union de tous les intéressés est la condition essentielle du succès final. Aussi approuvons-nous sans réserve l'appel à la solidarité contenu dans l'article ci-dessus. Nous invitons nos membres à réfléchir sur cette importante question et à nous faire part de leurs opinions, afin que nous puissions leur donner la publicité convenable.

La réforme consulaire

par le Dr Paul Kubick, Berne.)

C'est à partir de l'année 1798 que la Suisse fut représentée dans un Etat étranger d'une manière permanente. Cette année là, en effet, le Soleurois Pierre-Joseph Zeltner fut envoyé à Paris, à la fin d'avril, comme ministre de la République helvétique. L'organisation et le développement du régime de notre représentation extérieure furent relativement lents.

Jusqu'à présent, la représentation diplomatique de la Suisse à l'étranger comprenait treize légations, à savoir, suivant l'ordre chronologique de leur fondation: Paris (1798), Vienne (1801), Berlin (1867), Rome (1870), Washington (1882), Londres et Buenos Ayres (1891), Petrograd et Tokio (1906), Rio de Janeiro (1907), Madrid (1910), enfin La Haye et Bucarest. Il est question maintenant d'installer à Stockholm une légation suisse pour les trois Etats du Nord. Ce poste serait confié à M. Lardy junior, à Bruxelles, nos intérêts étaient confiés précédemment à un chargé d'affaires; on y créera également une légation permanente. Nous enverrons aussi des représentants diplomatiques en Pologne, en Tchecoslovaquie, en Grèce et en Yougo-Slavie.

L'organisation consulaire a laissé beaucoup à désirer jusqu'à ce jour. Le mérite de l'amélioration qui vient de se produire dans ce domaine, grâce à l'élaboration du nouveau « Règlement consulaire », revient au Chef du Département politique fédéral. M. Calonder a été excellemment secondé dans cette tâche par M. le professeur Tœndry, qui après une étude approfondie des conditions démodées de notre ancien régime consulaire, les a soumises à une réforme radicale. Le nouveau Règlement consulaire, qui comprend 114 articles, a été approuvé en décembre dernier par le Conseil fédéral.

Les affaires consulaires sont placées sous la haute direction du Conseil fédéral. Celui-ci, sur la proposition du Département politique, édicte les instructions générales nécessaires à la gestion des consulats. Il décide de la création de nouveaux arrondissements consulaires.

de la suppression de ceux qui existent et de leur délimitation. Il nomme les consuls et les relève de leurs fonctions. La direction effective des affaires consulaires est du ressort du Département politique. Une sous-section pour le service consulaire est rattachée à cet effet à la section des affaires étrangères du Département politique.

Il y a des consulats généraux, des consulats et des vice-consulats. Les consulats généraux sont installés dans les pays où la Suisse ne possède pas de représentation diplomatique ou dans les places de commerce particulièrement importantes. Peuvent être nommés consuls les citoyens suisses jouissant de leurs droits politiques et civils, établis ou allant s'établir dans l'arrondissement consulaire où ils doivent exercer leurs fonctions. Exceptionnellement un étranger peut être nommé consul suisse. Les consulats de carrière doivent posséder une culture universitaire juridique, économique ou technique complète et l'expérience des affaires consulaires. Lorsque le besoin s'en fera sentir, des vice-consulats seront adjoints aux consulats généraux et aux consulats comme aides et suppléants.

Les consulats suisses sont des agents du Conseil fédéral, chargés de défendre les intérêts suisses dans les limites de leurs attributions. Ils servent d'intermédiaires entre la Confédération et les citoyens suisses établis dans leur arrondissement. Aux termes du nouveau Règlement consulaire, les consuls sont chargés notamment de protéger les intérêts et les propriétés des Suisses relevant de leur juridiction, de représenter les Suisses et les colonies suisses au dedans et au dehors et de faire rapport au service consulaire du Département politique fédéral sur tous les événements importants pour la Suisse qui se produisent dans leur arrondissement.

Les traitements de base des consulats de carrière sont établis comme suit: 1^o pour les consulats généraux, fr. 15,000, avec augmentation bisannuelle de fr. 1000 jusqu'au maximum de fr. 20,000; 2^o pour les consulats, fr. 12,000, avec augmentation bisannuelle de fr. 1000 jusqu'au maximum de fr. 15,000; 3^o pour les vice-consulats, fr. 8000, avec augmentation bisannuelle de fr. 1000 jusqu'à concurrence de fr. 12,000. Les consulats honoraires ne reçoivent pas de traitement fixe de la Confédération. Toutefois le Conseil fédéral peut exceptionnellement verser des indemnités personnelles aux consulats honoraires qui sont particulièrement chargés de travail par suite de circonstances passagères.

Les traitements de base des attachés consulaires et des secrétaires de chancellerie sont fixés comme suit: a) attachés consulaires, fr. 7000; b) secrétaires de chancellerie, fr. 4800 à fr. 8000 par an. Suivant les circonstances, des allocations de famille et de résidence peuvent être accordées aux consulats de carrière et au personnel des consulats. Le service consulaire du Département politique peut accorder aux consulats de carrière et au personnel rétribué par la Confédération jusqu'à quatre semaines de congé par année. En principe, les congés ne doivent pas excéder la durée de six semaines, le temps consacré au voyage non compris.

Bien que le nouveau Règlement consulaire ne soit pas établi sous une forme absolument rigide, mais permette d'en modifier l'application suivant les circonstances, il représente un progrès éminent sur la situation antérieure. Si parfois les services consulaires empient sur les compétences des services diplomatiques, cela provient de nos moyens financiers limités. Une innovation importante est constituée par la création au Département politique fédéral d'un Office consulaire spécial. Cet office central enverra des bulletins périodiques (et parfois, au besoin, des bulletins individuels) aux consulats, afin de les tenir exactement au courant de la situation en Suisse. Le remplacement des consulats honoraires par des consulats de carrière, prévu dans le nouveau règlement, est certainement onéreux au point de vue financier, mais il présente d'importants avantages au point de vue de la défense des intérêts suisses. On peut donc saluer avec plaisir cette innovation. Si l'on est heureux dans le choix du personnel, la nouvelle organisation consulaire peut rendre à la Suisse des services d'une haute valeur.

Une grève des employés d'hôtels sur la Côte d'Azur.

Les cuisiniers et employés d'hôtels de la Côte d'Azur ont déclenché dernièrement un mouvement de salaires qui a pris rapidement d'importantes proportions. Voici leurs principales revendications:

Application intégrale du repos hebdomadaire pour tous les travailleurs de l'industrie hôtelière. Application de la loi de huit heures.

Champagne HEIDSIECK MONOPOLE

Agence générale pour la Suisse

JEAN HAECKY IMPORTATION S.A., BALE.

Suppression du tronc et des pourboires. Tout travail méritant salaire. L'employeur doit payer son employé aussi bien dans l'industrie hôtelière que dans n'importe quelle industrie. Fixation d'un minimum de salaire et d'un salaire-horaire. Paiement de la journée de repos basé sur les huit heures de travail. Fixation du taux des salaires suivant capacités et valeur professionnelles. Port libre de la moustache. Tenue unique pour l'hôtel: habit et cravate noire; pour le restaurant: veston et cravate noire. Pour la main-d'œuvre féminine: à travail égal, salaire égal, sans distinction de sexe.

Voci maintenant un aperçu des salaires réclamés (au mois): secrétaire fr. 600; commis, apprentis fr. 300; barman fr. 500; caissier fr. 600; cuisinier et comptable fr. 700; étiquette, lingerie, lavabo fr. 300; gouvernante, valet ou femme de chambre fr. 500; concierge, interprète, renseignements fr. 700; chasseur fr. 300; téléphoniste fr. 400; bagagiste fr. 500; conducteur, interprète fr. 600; chauffeur, chauffage central fr. 400.

A Nice, les patrons se montrent réservés et ne semblent pas pressés de présenter des contre-propositions. Des docteurs et des soupes populaires ont été organisés pour les grévistes. Les autorités se sont entremises en vue de régler le différend.

A Cannes, le Syndicat des Hôteliers et celui des employés ont tenu une réunion commune. Les hôteliers ont fait de larges concessions, acceptant notamment la journée de 8 heures ainsi que le repos hebdomadaire et accordant aux cuisiniers les améliorations réclamées. Par contre, ils se refusent à augmenter les salaires des autres catégories d'employés. En

présence de ce refus, le personnel a décidé de continuer la grève.

La grève continue également à Menton, où les patrons n'ont pas répondu aux revendications présentées par le personnel.

Petites Nouvelles

Montreux. A partir du 1er mars, M. A. Curti, actuellement directeur de l'Hôtel Cecil, à Lausanne, prendra la direction de l'Hôtel Beauvivre à Montreux.

Police des étrangers. Suivant décret du Conseil fédéral, les recours contre les décisions de l'Office central pour la police des étrangers ne devront plus être adressés à l'avenue au Département fédéral de justice et police, mais au Chef de la section de police du dit département. M. le Prof. Delaquis.

Société des Hôtels héliétiques. Sous cette dénomination et avec le concours de plusieurs banques, il vient de se constituer à Athènes une société au capital de trois millions de drachmes, dont le but est la construction et l'exploitation d'hôtels et de stations balnéaires, en Grèce ou à l'étranger.

En Belgique. Le 3 février a été inaugurée à Bruxelles la « Maison de l'Industrie Hôtelière ». L'Union syndicale des Hôteliers, Restaurateurs et Cafetiers de l'agglomération bruxelloise y a installé ses services administratifs, y compris ceux du journal social ainsi que ses services commerciaux. L'immeuble comprend notamment une salle des séances, qui peut se transformer en salle de fêtes.

L'internement en Suisse. Au cours des années 1916, 1917 et 1918, la Suisse a accueilli 45,922 internés de l'Entente et 21,804 des puissances centrales, soit au total 67,726. Sur ce nombre, on comptait 37,515 Français, 1396 Grecs, 1081 Autrichiens, 21,225 Allemands, 411 Autrichiens et 168 Hongrois. De janvier à août 1919 sont encore restés en Suisse 6 à 7000 prisonniers des puissances centrales.

Union hâloise des cuisiniers. Le 3 février 1920 a été constituée une Union hâloise des cuisiniers. Le but de la nouvelle société est de soutenir les intérêts communs de ses membres et de favoriser leur formation professionnelle. La jeune Union se propose de faire remonter l'art culinaire à Bâle au niveau d'avant la guerre. Il est clair que les restrictions alimentaires des dernières années n'ont guère été favorables à la profession. Maintes fois les cuisiniers hâlois vont travailler énergiquement à améliorer l'apprentissage, aussi bien théorique que pratique, notamment en réclamant des maîtres compétents à la section culinaire de l'Ecole des Arts et Métiers.

Les monnaies divisionnaires. Le prix de l'argent en lingots avait considérablement augmenté. Les Etats cherchent à faire rentrer leurs monnaies d'argent en circulation à l'étranger. A la fin de l'année dernière, la France a demandé à la Suisse de lui laisser rapatrier ses pièces divisionnaires d'argent. La Suisse accepterait, mais à titre de réciprocité. On sait que les monnaies divisionnaires d'argent italiennes et grecques ont déjà été rapatriées. Cette question de la nationalisation des monnaies sera étudiée à la fin de février à Paris dans une conférence de l'Union latine. Si on étend la nationalisation aux pièces d'5 fr., on aura par là même introduit l'égalité d'or, ce qui assurerait aux cours une plus grande stabilité.

Trafic.

Vagons-lits et wagons-restaurants. Le Conseil d'administration des P. O. a ratifié une convention conclue entre la Direction générale et la Société internationale des wagons-lits à Paris au sujet de l'exploitation des wagons-lits et des wagons-restaurants ainsi que de l'organisation de trains de luxe sur les voies ferrées suisses. La convention, conclue par traité le 15 décembre 1919, est entrée en vigueur le 1er janvier 1920.

Trains de luxe Paris-Bâle-Arlberg-Vienne-Prague-Varsovie. Jusqu'au 1er février dernier, ces trains étaient réservés aux missions militaires

de l'Entente. A partir de cette date, ils sont devenus accessibles au public et marchent régulièrement. Les trains Bâle-Arlberg circulent les mardi, jeudi et vendredi; les trains Bâle-Paris les lundi, mercredi et samedi. Les places doivent être retenues d'avance dans l'une des agences de la Société internationale des Vagons-Lits.

Dans les postes et les chemins de fer. A la suite de nombreuses réclamations provenant des milieux du commerce et de l'industrie, le Département fédéral des chemins de fer a invité les entreprises suisses de transport à recommander instamment à leur personnel une manipulation plus soignée des marchandises. Chacun a eu l'occasion de constater avec quelle brusquerie les colis sont traités dans les postes comme dans les chemins de fer. Il ne suffit pas de réclamer sans cesse des augmentations de salaires; il faut aussi tenir compte du public qui paie et s'acquitter de son travail d'une manière convenable.

Une conférence internationale va élever prochainement les taxes d'affranchissement postal pour les envois à destination de l'étranger. On parle de la lettre à 40 centimes et de la carte postale à 20 centimes.

Le projet d'horaire d'été pour les chemins de fer est actuellement soumis aux gouvernements cantonaux, qui devront présenter leurs observations avant le 26 février. Le 22 mars et les jours suivants, le projet sera mis au net par la conférence internationale des horaires.

HOLLAND

Die Kollektivreklame der Schweiz in Holland erscheint wöchentlich ein Mal im Mai, Juni, Juli. Interessenten verlangen Kostenvorschlag bei dem Vertreter des Intern. Verkehrsbureau Amsterdam-Hang: E. W. Kraal, Rosenbergstrasse 48, Zürich 2.

LUZERN, Hotel u. Pension Wagner.

Volle Südlage. Prima Küche. Fliess. Wasser in den Zimmern. Mittlere Preise. C. Wagner, Besitzer.

Bons-bücher

empfehlen ab Lager
Goetschel & Co.
Chaux-de-Fonds.

Mineral Quelle
EGLISAU

Mehr denn je

Das Anlegen sämtlicher Betriebskontrollen

E. RÜEGGER

Pirac-Hotel
Waldhaus Films. 96a

Gérance d'hôtel

pour Dame ou Monsieur.

Hotelfachmann.

Hoteliervrouw

sucht zu pachten:

Obstfester-Brannwein

On cherche à louer

petit hôtel-pension.

Obstfester-Brannwein

On cherche à louer

petit hôtel-pension.

Obstfester-Brannwein

Obstfester-Brannwein

Vorzugsofferte:

Kaffee, Hotel-Mischung, geröstet oder gemahlen, Fr. 4.40 p. Kg.	4.80
Kaffee, Fremden-Mischung " " " "	5.20
Kaffee, Wiener-Mischung " " " "	5.80
Kaffee, Angestellten-Mischung, gebrauchsfertig, " " " "	4.40
Kaffee, Haushalts-Mischung, " " " "	9.50
Tea, I. Indische Spezialmischung für "Hotels" " " " "	2.50
Japan-Salm, Originalblende à ca. 100 Gramm, " " " "	1.30
Sardinen, Marke Maria Elisabeth, 92 mm. Dose, " " " "	1.30
Gewürze, Pfeffer, Nelken, Zimmt, zu Tagespreisen. 111	

Ed. Widmer & Co., Hâringstr. 17, Zürich 1, Tel. H. 2960.
Kaffee-Import - Kaffee-Grossrösteri - Gewürzhandel.

Bahnhof-Restaurant

(Hotel) ist vollige Wegzug des Besitzers sofort käuflich abzutreten. Vermittlungs-Offerten werden nicht berücksichtigt. Offerten unter Chiffre B. T. 2966 an die Annoncen-Abteilung der Schweizer Hotel-Revue, Basel 2.

Ober-Engadin. St. Moritz-Dorf.

Infolge Ablass des Mietvertrages zu verkaufen event. zu verpachten: 92 Betten, erstklassig eingerichtet für Sommer- und Winterbetrieb. Das Hotel war während des ganzen Krieges Sommer u. Winter geöffnet. Es wird nur auf tüchtige, kapitalkräftige Pächter reduziert. Gef. Anfragen unter Chiffre K. R. 2964 an die Annoncen-Abt. der Schweizer Hotel-Revue, Basel 2.

Hotel-Verkauf.

Altrenommiertes Hotel in allerbesten Lage einer verkehrsreichen Fremdenstadt des Südschweiz, Jahresgeschäft, krankheitshalber zu verkaufen. Gef. Anfragen unter M. E. 2820 befördert die Annoncen-Abt. der Schweizer Hotel-Revue, Basel 2.

Pacht mit Vorkaufrecht event. Verkauf.

In Grossstadtnähe besteneigentliches und schön möbliertes

Bad-Hotel

mit prima Hotellage und Bad-Einrichtungen. Jahresgeschäft. Gross Parkanlage, Garten und Wiesland. Offerten unter Chiffre N 342 Sn an Publicitas A.-G., Solothurn. 5749

Hotel-Verkauf.

An verkehrserreicher Lage, Eisenbahnknotenpunkt der Zentral- und Ostschweiz, ist gut freigelegene, mit allem Komfort, mit Passantenhotel aus Gesundheitsrücksichten zu verkaufen. Nur kapitalkräftige Bewerber wollen ihre Anfragen richten unter Chiffre M. T. 2959 an die Annoncen-Abt. der Schweizer Hotel-Revue, Basel 2.

Comestibles-Geschäft

gutehendes, in Kantonshauptstadt der Ostschweiz, mit nachweisbar schöner Rendite, altes und gutes Haus am Platz, ist zufolge vordereklamtierter Erbes jetztigen Inhabers

Comestibles-Geschäft

Für tüchtige junge Leute (Kochschef, Traiteur oder Hotelier) angelegentlich Existenz. Kapitalkräftige Selbstrentekanten erhalten bessere Auskunft unter Chiffre 2827 durch die Annoncen-Abt. der Schweizer Hotel-Revue, Basel 2.

Burgermeisterli

Alleiniger Fabrikant
E. MEYER, BASEL. Fabr. seit 1815

Avendre ou à louer

magnifique propriété à Sion, entre la ville et la gare, comprenant bel hôtel de construction récente, vaste salle à manger-châsse, 60 chambres à coucher, eau, gaz, électricité, chauffage central, et 6000 mètres de terrain attenant, bien arborisé. Situation unique. Vue étendue et imprenable. Pourrait être converti en appartements, clinique, sanatorium, pensionnat, etc. S'adresser à S. Anzevut, père, Evolène.

Vente aux enchères

Grand Hôtel du Lac, Neuchâtel.

Samedi, 6 Mars 1920, à 3 heures de l'après-midi, à l'Hôtel de Ville de Neuchâtel (salle de la Justice de Paix), l'administrateur d'office à la succession de feu M. Jean-Christian Burkhardt, quand vivait maître d'Hôtel à Neuchâtel, exposera en vente aux enchères publiques le Grand Hôtel du Lac (art. 1032, Place du Port, de 371 m²) y compris mobilier, agencement et matériel d'hôtel. Situation exceptionnellement favorable. Clientèle assurée par suite de la désaffiliation récente de l'Hôtel Bellevue. Six magasins au rez-de-chaussée sur trois très passantes. Affaire avantageuse offrant intéressante perspective d'avenir.

Mittleres Hotel

mit grossem Restaurant

On demande pour grande maison bourgeoise une

très bonne gouvernante d'étage

au courant de la comptabilité ayant déjà fait des stages dans grands hôtels de Suisse, très au courant de sa partie, sachant très bien le français et polonais. Suisse française ou de 40-50 ans. Envoyer lettres, certificats et photographie sous chiffre J 373 X à Publicitas S. A. Genève. (572)

Hotel-Directrice

gogewärtig in Hotel von 85 Betten, sucht sich zu verändern. Würde auch selbständige Gouvernantenposten übernehmen. Will in der Schweiz oder in der Schweiz. Offerten unter P 2828 an die Annoncen-Abteilung der Schweiz. Hotel-Revue, Basel 2.

Für Hotels, Institute u. Pensionen.

Verlangen Sie Prospekt über Spezialziehr aus Aluminium mit 2 bis 3-facher Bodenstärke für Grossbetriebe und speziell für elektrische Heerde. C. Gerber, Versandhaus, Reinach (Aargau).

Schweinefett

garantirt rein und frisch (keine alte Stockware) 50 25 15 kg. Fr. 3.35 3.25 3.15 kg. Fischer, Zürich 17.

Bier-untersetzen

empfehlen ab Lager
Goetschel & Co.
Chaux-de-Fonds.

Coiffeur

Schweizer, 28 Jahre, sprachkundig, in allen Salons- und Jahreshotel-Geschäften zu übernehmen. Offerten an Walter, Coiffeur de dames, Hotel Bar au Lac, Zürich.

Junger Koch

sucht für die Frühjahrs-Saison Stelle als commis de cuisine oder Commis garde-manger. Offerten unter Chiffre E 304 Sn an Publicitas A.-G., Solothurn. 5744

Dipl. Kaushaltungslehrerin

24 J., seit dreijährig Praxis in Haushaltungsschulen, wünscht auf Mal-Juni Stelle als Hilfskochen in Hotel, oder auch in die feine Küche einzuarbeiten. - Offerten schreiben unter Chiffre E 327 an Publicitas A.-G., Zürich. 5747

GESUCHT

Abnehmer von frischen Land-Eiern
Kienle, Burgdorf
5750 Steinhofstrasse 46, P 20 R

Zu verkaufen

vollständiger 5748
einmal getragen, in Massarbeit, Seidenfutter, (Kensensort Preis Fr. 2.00). Bei Schweizermeister Solothurn Rigiviertel, Zürich.

Wienerköchin

38 Jahre, sucht Stelle in Pension zu 20-60 Personen, oder Sanator, Erlöngeschichte, könnte auch grossen Gasthof, Hotel, Speisek. franz., engl. Briefe erbeten an K. Högler, Bollstrasse 41, Zürich. 5748

Gulsverwaltung

Schloss Hünigen

Fischereibetrieb 37
Forellen, Seefische
Tel. 21: Konolfingen-Stalden

Chef de cuisine

für Sommer-Saloon in ein erstkl. Hotel in Holland gesucht. Offerten mit Zeugnisabschriften u. Photo an die Annoncen-Abteilung der Schweizer Hotel-Revue, Basel 2.

Heiratsgesuch.

Soldier, repräsentabler Mann von 37 Jahren, Badenser, tüchtig im Hotel- und Restaurationsfach, Hotel in Holland gesucht. Offerten mit Zeugnisabschriften u. Photo an die Annoncen-Abteilung der Schweizer Hotel-Revue, Basel 2.

Erstklassiges

Künstler-Trio

für sofort oder später frei. - Offerten an M. Walle, Luzern, V. Basso 15, 2148 2148.

Heirat

Schweizer, tüchtiger Hotelier, Schweizer, gesetzl. Alters, wünscht behüt. Lebenspartner eines bekannten, sehr gut dorierenden Jahresgeschäftes nach fruchtiger Tochter oder Witwe, die Freude am Hotelberufe hat, kann zu lernen. Volle Diskretion zugesichert u. verlangt. Offerten beliebig max vertrauensvoll, wemöglich nicht anonym, unter Chiffre R. 2963 an Postfach 4833, Basel 2, zu richten.

Papierservietten

empfehlen ab Lager
Goetschel & Co.
Chaux-de-Fonds.

PENSION de famille

au complet en ce moment. - Prix 12.000 fr. Offres sons T. E. 2858 an Bureau des annonces de la Revue Suisse des Hôtels, Bâle 2.

Papier-servietten

empfehlen ab Lager
Goetschel & Co.
Chaux-de-Fonds.

PENSION de famille

au complet en ce moment. - Prix 12.000 fr. Offres sons T. E. 2858 an Bureau des annonces de la Revue Suisse des Hôtels, Bâle 2.

Papier-servietten

empfehlen ab Lager
Goetschel & Co.
Chaux-de-Fonds.

PENSION de famille

au complet en ce moment. - Prix 12.000 fr. Offres sons T. E. 2858 an Bureau des annonces de la Revue Suisse des Hôtels, Bâle 2.

Papier-servietten

empfehlen ab Lager
Goetschel & Co.
Chaux-de-Fonds.

PENSION de famille

au complet en ce moment. - Prix 12.000 fr. Offres sons T. E. 2858 an Bureau des annonces de la Revue Suisse des Hôtels, Bâle 2.

Papier-servietten

empfehlen ab Lager
Goetschel & Co.
Chaux-de-Fonds.

PENSION de famille

au complet en ce moment. - Prix 12.000 fr. Offres sons T. E. 2858 an Bureau des annonces de la Revue Suisse des Hôtels, Bâle 2.

Papier-servietten

empfehlen ab Lager
Goetschel & Co.
Chaux-de-Fonds.

PENSION de famille

au complet en ce moment. - Prix 12.000 fr. Offres sons T. E. 2858 an Bureau des annonces de la Revue Suisse des Hôtels, Bâle 2.

Papier-servietten

empfehlen ab Lager
Goetschel & Co.
Chaux-de-Fonds.

Eingefrorene Eier LAYTON

in Kesseln von 10 und 90 Kg.

Fr. 7.- per kg, gemischt (20 Eier per kg)
„ 8.50 „ „ Eigelb (60 Eigelb „ „)
„ 6.- „ „ Eiweiss (35-40 Eiweiss „ „)

Frische ausgedünstete Eier Layton

In Kesseln von 5 und 10 Kg, oder in Kisten von zirka 50 Kg

Fr. 25.- per kg, gemischt (entspricht ungefähr 100 zerschlagene Eiern).
Fr. 26.- per kg, Eigelb (entspricht ungefähr 200 Eigelb). 112

Generalvertretung für die Schweiz:
Etablissements John Layton & Co. Ltd.
Direktor E. Schaeffer, 11, Rue du Port, Genf.

Zu verkaufen das

Hotel-Ruchaus Wassermünd

Halsberg ob Meiringen, 1290 m. ü. M.

Prächtige Lage, 60 Betten, gut eingerichtet u. möbliert, mit Umschwung und kleinem Landwirtschafsbetrieb. Eventuell Pacht - Nähere Auskunft an Selbst-Reflektanten erteilt (P. 1887 B) 4287 Kantonbank Interlaken.

Hotel-Verkauf.

Zu verkaufen Hotel inmitten eines grossen und berühmten Ausflugsgebietes des Grossherzogtums Luxemburg gelegen. 70 Zimmer, vollständig möbliert; Lingerie und komplettes Hotel-, Restaurations- und Küchenmaterial; Stallungen; Garages für 20 Autos; Wintergärten und Parkanlagen. Nähere Auskunft erfolgt unter Chiffre R. S. 2968 durch die Annoncen-Abt. der Schweizer Hotel-Revue, Basel 2.

Direktor gesucht.

Ein in Umwandlung zur Aktiengesellschaft befindliches Hotelunternehmen mit 60 Betten an bind. Höhenkurort sucht tüchtigen und gewandten Direktor mit einer Kapitalbeteiligung von ca. Fr. 50,000.-. Das Hotel war trotz Kriegszeit Winter und Sommer vollständig besetzt.

Offerten unter Chiffre B. T. 2964 an die Annoncen-Abteilung der Schweizer Hotel-Revue, Basel 2.

Fabrik elektr. Apparate

Fr. Sauter, Basel

Elektr. Heisswasser-Erzeuger „CUMULUS“ als Heisswasserspeicher

Badeboiler - Wandapparate
Komplette Heisswasser-Anlagen für ganze Hotels

Unentbehrlich für jedes Hotel

Konkurrenzlos!
Preiswert!
Sehr einfache Bedienung.

Kein Unterhalt! Ausserst billig

Prima Referenzen von erstklassigen Hotels zur Verfügung.
Verlangen Sie kostenlosen Devis und Rentabilitätsnachweis. 69a



